

**DELIBERATION N° 24.18.1****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Mise à disposition à titre gratuit du stade CLEMENT ADER A pour l'association Académie d'Arts et Culture.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que l'Association Académie d'Arts et Culture, dont la présidente Mme NERIUS FLORISTA, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, du stade Clément Ader A, pour le déroulement d'une rencontre sportive, cette mise à disposition concerne le dimanche 14 juillet 2024, avec pour horaires de 8h à 22h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du stade Clément Ader A, le dimanche 14 juillet 2024, pour le déroulement d'une rencontre sportive. Les horaires seront de 8h à 22h organisée par l'association Académie d'Arts et Culture.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).

Pour le Maire, par délégation,

La

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-1-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Cindy LADISLAS-DALAIZE

**DELIBERATION N° 24.18.2.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne

**Considérant** que l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située au 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025 les vendredis de 17h à 23h excepté les jours fériés pour organiser : les réunions du bureau associatif.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLASS-DALAIZE pour son compte et celui de Maria-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes de Triage pour l'Association Franco-Algérienne du Val-de-Marne du 16 septembre 2024 au 27 juin 2025 les vendredis de 17h à 23h excepté les jours fériés afin d'organiser des réunions du bureau associatif.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Arc en Ciel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Arc en Ciel

**Considérant** que l'association Arc en Ciel pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 20 septembre 2024 au 25 juillet 2025 les vendredis de 10h à 12h excepté les jours fériés pour organiser : Atelier de gymnastique.

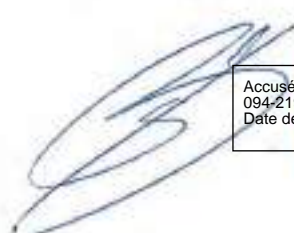
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle André Malraux pour l'association Arc en Ciel du 20 septembre 2024 au 25 juillet 2025 les vendredis de 10h00 à 12h00 excepté les jours fériés pour organiser ses ateliers de gymnastique.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-2-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.3****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Arc-en-Ciel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Arc-en-Ciel.

**Considérant** que l'association Arc-en-Ciel pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition située avenue du Champ Saint JULIEN à titre gratuit du 16 septembre 2024 <sup>au</sup> 16 juin 2025 suivant les dates demandées de 14h à 17h pour organiser : des ateliers « café des parents » - le 16 septembre 2024, le 16 décembre 2024, le 17 mars 2025 et le 16 juin 2025

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Roland Duhamel pour l'association Arc-en-Ciel pour les dates suivantes : le 16 septembre 2024, le 16 décembre 2024, le 17 mars 2025 et le 16 juin 2025 de 14h à 17h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Accusé de réception en préfecture  
094219400786-20240709-24-18-2-3-0-E  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.4****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif As du Cœur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association As du Cœur

**Considérant** que l'association As du Cœur pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition située avenue du Champ Saint JULIEN à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les mercredis de 16h à 18h et les samedis de 9h à 16h excepté les jours fériés pour organiser : des ateliers d'alphabétisation, de soutien scolaire et des journées culturelles.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Roland Duhamel pour l'association As du Cœur du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les mercredis de 16h à 18h et les samedis de 9h à 16h excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-4-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif association Centre Social Asphalte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Centre Social Asphalte

**Considérant** que l'Association Centre Social Asphalte pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ANTOINE PONS située 36 bis rue Francis Martin à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 24 juin 2025 les lundis et mardis de 9h30 à 12h30 excepté les jours fériés et périodes de vacances scolaires pour organiser des ateliers sociolinguistiques.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle ANTOINE PONS pour l'association Centre Social Asphalte du 16 septembre 2024 au 24 juin 2025 les lundis et mardis de 9h30 à 12h30 excepté les jours fériés et période de vacances scolaires.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-5-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.6****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Centre Social Asphalte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Centre Social Asphalte

**Considérant** que l'association Centre Social Asphalte pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ROLAND DUHAMEL située avenue du Champ Saint Julien à titre gratuit du 19 septembre 2024 au 27 juin 2025 de 14h00 à 16h00 excepté les jours fériés et les périodes de vacances scolaires pour organiser des ateliers sociolinguistiques.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLASS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle ROLAND DUHAMEL pour l'Association Centre Social Asphalte du 19 juin 2024 au 27 juin 2025 de 14h00 à 16h00 excepté les jours fériés et les périodes de vacances scolaires pour organiser des ateliers sociolinguistiques.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-6-DE  
Date de réception préfecture: 26/07/2024

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.7****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier.

**Considérant** que l'association Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 de 18h30 à 20h30 excepté les jours fériés pour organiser : des réunions de bureau avec les adhérents.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Césaria Evora pour l'association Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 de 18h30 à 20h30 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-2418-2-7-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.2.8****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Compagnie Alternancia.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Compagnie Alternancia.

**Considérant** que l'association Compagnie Alternancia pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle de danse espace des Graviers située rue Léon Blum à titre gratuit du 9 au 11 juillet 2024 de 19h à 23h pour organiser : un stage de danse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de danse espace des Graviers pour l'association Compagnie Alternancia du 09 au 11 juillet 2024 de 19h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, par délégation,

La première adjointe

Cindy LADISLAS-DALAIZE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-8-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.9****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Country dancers 94.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Country Dancers 94

**Considérant** que l'association Country dancers 94 pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située allée Henri Matisse à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 24 juin 2025 les mardis de 19h à 22h30 excepté les jours fériés pour organiser : des ateliers danse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdalkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle André Malraux pour l'association Country Dancers 94 du 16 septembre 2024 au 24 juin 2025 les mardis de 19h à 22h30 excepté les jours fériés

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-9-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.10****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Horizon créole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Horizon créole

**Considérant** que l'association Horizon créole pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle CESÀRIA ÉVORA située Rue Léon Blum à titre gratuit du 20 septembre 2024 au 27 juin 2025 les vendredis de 19h00 à 22h30 excepté les jours fériés pour organiser : Atelier danse et musique traditionnelle.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Cesaria Evora pour l'association Horizon créole du 20 septembre 2024 au 17 juin 2024 les vendredis de 19h à 22h30 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN  
094-219400785-20240709-24-18-2-10-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.11****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Association Horizon créole.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Horizon créole

**Considérant** que l'association Horizon créole pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle DE DANSE de l'espace des Gravieres située Rue Léon Blum à titre gratuit du 21 septembre 2024 au 27 juin 2025 les samedis de 18h30 à 22h30 excepté les jours fériés pour organiser : Atelier danse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLALADAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle DE DANSE de l'espace des Gravieres pour l'association Horizon créole du 21 septembre 2024 au 27 juin 2025 les samedis de 18h30 à 22h30 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-11-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.12****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Jazz dance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Jazz dance

**Considérant** que l'association Jazz dance pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle bleue et la salle de danse espace des Graviers située rue Léon Blum à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 les lundis de 18h30 à 22h30 et les samedis de 13h à 18h15 excepté les jours fériés pour organiser : des répétitions de danse.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLASS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON,

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle bleue et salle danse de l'espace Graviers pour l'association Jazz dance du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 les lundis de 18h30 à 22h30 et les samedis de 13h à 18h15 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
**Philippe GAUDIN**



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-12-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.13****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Jazzique System.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Jazzique System

**Considérant** que l'association Jazzique System pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition du sous-sol de la salle Pasteur située 14 bis rue Pasteur à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 tous les jours de 09h à 23h pour organiser : répétition de musique.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du sous-sol de la salle Pasteur pour l'association Jazzique System du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 tous les jours de 09h à 23h.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-13-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024



**DELIBERATION N° 24.18.2.14****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif La Grande Vigie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association La Grande Vigie

**Considérant** que l'association La Grande Vigie pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les mardis de 17h à 21h et samedis de 13h à 16h30 excepté les jours fériés pour organiser : des ateliers de danse et percussions.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Cesaria Evora pour l'association La Grande Vigie du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les mardis de 17h à 21h et samedis de 13h à 16h30 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-14-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.15****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Les Arts en fait.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Les Arts en fait

**Considérant** que l'association Les Arts en fait pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Antoine Pons située 36bis rue Francis Martin à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les vendredis et samedis de 18h à 23h excepté les jours fériés pour organiser : ateliers chorale et musique.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons pour l'association Les Arts en fait du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les vendredis et samedis de 18h à 23h excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GAZON  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-15-DE  
Date de réception en préfecture : 26/07/2024



**DELIBERATION N° 24.18.2.16****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Les petits Loulous officiel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Les petits Loulous officiel

**Considérant** que l'association Les petits Loulous officiel pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle BLEUE située Rue Léon Blum à titre gratuit du 20 septembre 2024 au 28 juin 2025 de 16h30 à 22h00 les deuxièmes et quatrièmes vendredis du mois, excepté les jours fériés, pour organiser : réunion et accompagnement individuel.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Les petits Loulous officiel du 20 septembre 2024 au 28 juin 2025 de 16h30 à 22h00 les deuxièmes et quatrièmes vendredis du mois.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-16-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

Le Maire  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.17****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Les petits Loulous officiel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Les petits Loulous officiel

**Considérant** que le déroulement de l'activité de l'association Les petits Loulous nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 27 septembre 2024 de 16h00 à 22h00 pour organiser : Réunion de rentrée.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdalkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Les petits Loulous officiel du 27 septembre 2024 de 16h00 à 22h00.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-2418217-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.18****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJOH).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJOH)

**Considérant** que l'association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJOH) pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ANTOINE PONS située 36bis rue Francis Martin à titre gratuit du 28 septembre 2024 au 26 juillet 2025 les deuxièmes et quatrièmes samedis de chaque mois de 14h00 à 17h30 excepté les jours fériés pour organiser : des ateliers et des réunions du bureau de l'association.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons pour l'Association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJOH) du 28 septembre 2024 au 26 juillet 2025 de 14h00 à 17h30 les deuxièmes et quatrièmes samedis de chaque mois de 14h00 à 17h30 excepté les jours fériés pour organiser des ateliers et des réunions du bureau de l'association.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-18-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.19****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJOH).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJHO)

**Considérant** que l'association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti (ODDJOH) pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ROLAND DUHAMEL située Avenue du Champ Saint JULIEN à titre gratuit du 28 juillet 2024 de 14h00 à 22h00 pour organiser : journée olympique avec les enfants.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Roland Duhamel pour l'Association de la Diaspora pour le Développement de Jovange d'Haïti du 28 juillet 2024 de 14h00 à 22h00 pour organiser une journée olympique avec les enfants.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-19-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.2.20****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Pôle espoir académie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Pôle espoir académie

**Considérant** que l'activité de l'association Pôle espoir académie nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit le 05 octobre 2024 de 10h00 à 23h00 pour organiser : rencontre de la promo 2024.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardino DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Pôle espoir académie le 05 octobre 2024 de 10h00 à 23h00 pour organiser une rencontre de la promo 2024.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Le Maire,**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-220-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.21****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Séniors évasion loisirs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Séniors évasion loisirs

**Considérant** que l'association Séniors évasion loisirs pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ANTOINE PONS située 36bis rue Francis Martin à titre gratuit les vendredis 6 et 13 septembre 2024 de 09h00 à 17h30 pour organiser : des créneaux de permanences.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons pour l'association Séniors évasion loisirs les vendredis 6 et 13 septembre 2024 de 09h00 à 17h30 pour organiser des créneaux de permanences.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

**Philippe GAUDIN**  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400788-20240709-24-18-2-21-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

## DELIBERATION N° 24.18.2.22

### « ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Séniors évasion loisirs.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Séniors évasion loisirs

**Considérant** que l'association Séniors évasion loisirs pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ANTOINE PONS située 36bis rue Francis Martin à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 26 juillet 2025 les lundis et vendredis de 13h30 à 17h30 excepté les jours fériés pour organiser : Atelier jeux de société.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons pour l'association Séniors évasion loisirs du 16 septembre 2024 au 26 juillet 2025 les lundis et vendredis de 13h30 à 17h30 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-222-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.23**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Variété Club du Kongo.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Variété Club du Kongo (VCK)

**Considérant** que l'association Variété Club du Kongo (VCK) pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 12 octobre 2024 de 12h00 à 23h00 pour organiser : journée de jumelage.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes de Triage pour l'association Variété Club du Kongo du 12 octobre 2024 de 12h00 à 23h00.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-23-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024



**DELIBERATION N° 24.18.2.24****« ADMINISTRATION GENERALE – FIANANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Vox Libre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Vox Libre

**Considérant** que l'association Vox Libre pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Antoine Pons située 36bis rue Francis MARTIN à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les samedis de 9h à 12h excepté les jours fériés pour organiser : des cours de musique.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Antoine Pons pour l'association Vox Libre du 16 septembre 2024 au 28 juin 2025 les samedis de 09h à 12h excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
**Philippe GAUDIN**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-24-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.25**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif pour l'Animation du Quartier Nord.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association pour l'Animation du Quartier Nord

**Considérant** que l'association pour l'Animation du Quartier Nord pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Césaria Evora située rue Léon Blum à titre gratuit du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 les lundis de 14h à 20h, les vendredis de 14h à 18h et les jeudis de 18h45 à 20h excepté les jours fériés pour organiser : des ateliers kirigami, couture et cours de yoga.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Césaria Evora pour l'association pour l'Animation du Quartier Nord du 16 septembre 2024 au 30 juin 2025 les lundis de 14h à 20h, les vendredis de 14h à 18h et les jeudis de 18h45 à 20h excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-25-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.26**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Cercle Eugène DELACROIX.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Cercle Eugène DELACROIX.

**Considérant** que l'association Cercle Eugène DELACROIX pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit le 12 juillet 2024 de 16h00 à 22h00 pour organiser : projection de film avec présence du réalisateur.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Cercle Eugène DELACROIX du 12 juillet 2024 de 16h00 à 22h00 pour la projection d'un film avec la présence du réalisateur.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, par délégation,  
La première adjointe,

Cindy LADISLAS-DALAIZE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-26-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.27**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges

**Considérant** que le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ANTOINE PONS située 36bis rue Francis Martin à titre gratuit les 8 juillet de 8h à 12h30, 10 juillet de 13h à 18h et vendredi 12 juillet 2024 de 13h30 à 17h pour organiser : des audiences.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdalkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle ANTOINE PONS pour le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges les 8 juillet 2024 de 8h à 12h30, 10 juillet 2024 de 13h à 18h et 12 juillet 2024 de 13h30 à 17h pour organiser des audiences.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, par délégation,  
La première adjointe

Cindy LADISLAS-DALAIZE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-27-DE  
Date de réception préfecture : 12/07/2024

## DELIBERATION N° 24.18.2.28

### « ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges

**Considérant** que le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle DES MARIAGES située Place Pierre SEMARD Martin à titre gratuit les 11 juillet de 13h30 à 17h00 et 22 juillet 2024 de 8h30 à 13h pour organiser : des audiences.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

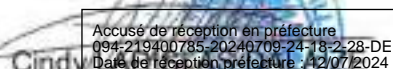
**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle des mariages pour le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges les 11 juillet de 13h30 à 17h et 22 juillet 2024 de 8h30 à 13h pour organiser des audiences.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, par délégation,  
La première adjointe,

  
Cindy Ladislal-Dalal

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-28-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.29**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier

**Considérant** que l'association Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle CESÁRIA ÉVORA située Rue Léon Blum à titre gratuit du 18 septembre 2024 au 25 juin 2025 les troisièmes mercredis du mois excepté les jours fériés de 18h30 à 20h30 pour organiser : Réunions.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR :** Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLADALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Amicale des locataires CNL Henri Sellier et Thimonnier du 18 septembre 2024 au 25 juin 2025 de 18h30 à 20h30 les troisièmes mercredis du mois excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-29-DE  
Date de réception en préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.30****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour le Parti Communiste Français - Section Villeneuve-Saint-Georges.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par le Parti Communiste Français - Section Villeneuve-Saint-Georges.

**Considérant** que le Parti Communiste Français - Section Villeneuve-Saint-Georges pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit le 19 septembre 2024 de 18h00 à 22h30 pour organiser : Réunion du Parti Communiste Français - section Villeneuve-Saint-Georges.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAL-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour le Parti Communiste Français - Section Villeneuve-Saint-Georges le 19 septembre 2024 de 18h00 à 22h30 pour organiser une réunion.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GAUDIN  
Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-30-DE  
Date de réception préfecture: 23/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.2.31**

**« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif la Guilde Jap'anim.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association la Guilde Jap'anim

**Considérant** que l'association Guilde Jap'anim pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle Roland Duhamel située avenue du Champ Saint JULIEN à titre gratuit du 19 septembre 2024 au 26 juin 2025 les jeudis de 17h45 à 21h45 excepté les jours fériés pour organiser : atelier Manga.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**22 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLASS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle Roland Duhamel pour l'association la Guilde Jap'anim du 19 septembre 2024 au 26 juin 2025 les jeudis de 17h45 à 21h45 excepté les jours fériés.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-2-31-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024



**DELIBERATION N° 24.18.3.1****« AFFAIRES GENERALES - FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre onéreux pour un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que madame MARIA DACOSTA a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 16/05/24 pour l'organisation d'un anniversaire le 9 novembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Maria Da COSTA pour l'organisation d'un anniversaire le samedi 9 novembre de 9h à 23h;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

**Philippe GARDIN**  
Accusé de réception en Préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-3-1-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.3.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre onéreux pour un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Zahra FEDDOUL a fait une demande de mise à disposition de la salle Malraux en date du 27/05/24 pour l'organisation d'un baptême le samedi 25 janvier 2025 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Malraux à Madame Zahra FEDDOUL l'organisation d'un baptême le samedi 25 janvier 2025 de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 400 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-3-2-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.3.3****« AFFAIRES GENERALES - FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre onéreux pour un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Maïmouna KALOGA a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 10/06/2024 pour l'organisation d'un baptême le 28 septembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Maïmouna KALOGA pour l'organisation d'un baptême le 28 septembre 2024 de 9h à 23h;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-3-3-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.3.4****« AFFAIRES GENERALES - FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre onéreux pour un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriale;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Pirakash NADARASA a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 14/05/24 pour l'organisation d'un anniversaire le samedi 21 septembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Pirakash NADARASA l'organisation d'un anniversaire le 21 septembre 2024 de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-3-4-DE  
Date de réception en préfecture: 12/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.3.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre onéreux pour un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Sara OKILA NDEMBO fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 17 05 24 pour l'organisation d'une assemblée générale le 4 janvier 2025 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Sara OKILA NDEMBO l'organisation d'un anniversaire le 4 janvier 2025 de 9h à 23h

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

**Philippe GALDIN**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-3-5-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.3.6****« AFFAIRES GENERALES - FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre onéreux pour un particulier

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

**Considérant** que Madame Bintou SISSOKO a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 15 mai 2024 pour l'organisation d'un anniversaire le 23 novembre 2024 de 9h à 23h.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Bintou SISSOKO pour l'organisation d'un anniversaire le samedi 23 novembre de 9h à 23h ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de la redevance s'élève à 350 euro ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-3-6-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024



## DELIBERATION N° 24.18.4.1

### « ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Commande de Croisillons pour les estrades de la Collectivité

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit passer une commande de croisillons pour les estrades de la Collectivité.

**Considérant** que la Ville a sollicité un devis auprès de la société EQUIP'CITÉ – 30 rue du Château d'Eau – 78360 MONTESSON

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR :** Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande concernant les croisillons pour les estrades de la Collectivité avec la société EQUIP'CITÉ.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de 525.60 € TTC a été décidé.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.2****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Achat de livres scolaires pour l'école Condorcet B

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** le besoin exprimé par l'école Condorcet B pour le renouvellement et l'enrichissement de ses manuels scolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le montant total des achats prévus ne dépasse pas le seuil fixé par le Code de la Commande Publique pour la passation de marchés publics formalisés,

**Considérant** la nécessité de garantir la transparence et la bonne gestion des deniers publics,

**Considérant** que la mise en concurrence des fournisseurs a été organisée en se basant uniquement sur le critère du prix,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR :** Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant a procéder à la signature des bons de commandes à l'achat de livres scolaires conformément à la liste des besoins établie par l'équipe pédagogique de l'école Condorcet B.

**ARTICLE 2 : FIXE** les crédits nécessaires pour cet achat au budget de l'école Condorcet B.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cet achat.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



## DELIBERATION N° 24.18.4.3

### ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Signature des bons de commande dans le cadre du marché MF 22-02 concernant l'achat de mobilier scolaire

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2021 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision du Conseil Municipal en date du 15 Mars 2022 portant approbation du marché public attribué au prestataire SAS DPC pour l'achat de mobilier scolaire et périscolaire.

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que l'assemblée délibérante s'est prononcée en date du 16 novembre 2023 sur la fin de la délégation de pouvoirs accordés au Maire ce qui ne lui permet plus de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le prestation SAS DPC a été retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de passer des bons de commande pour l'exécution des prestations ou la fourniture des équipements prévus dans le marché public conclu avec SAS DPC.

**Considérant** que ce marché est décomposé en 1 lot :

Lot N°1 – Mobilier scolaire et périscolaire avec la société SAS DPC situé 1 rue pierre Marie Curie – 79300 BRESSURE

**Considérant** que ce marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bon de commandes avec un montant maximum annuel :

Lot N°1 – Mobilier scolaire et périscolaire pour un montant maximum annuel de 100 000 euros HT.

**Considérant** que le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 1 an reconductible 3 fois de manière tacite

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birof BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur Le Maire, ou son représentant à passer et signer tous les bons de commandes concernant le marché public avec le prestataire SAS DPC.

**ARTICLE 2 : D'INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal pour couvrir les dépenses relatives à ce marché public.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-4-3-DE  
Date de réception préfecture : 26/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.4.4****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Signature d'un bon de commande pour la location de plaques de roulage pour le Forum des associations 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville organise un Forum des associations pour l'année 2024 ;

**Considérant** que, pour des besoins organisationnels, il est nécessaire la location de plaques de roulage en facilitant la circulation publique et l'organisation spatiale ;

**Considérant** que l'entreprise ENVHYRO propose une prestation correspondant aux besoins organisationnels de cet évènement

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, **Martine YUNG** Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de

Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande d'un montant de 1239.60 euros pour le paiement de cette prestation.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées à l'exercice considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

## DELIBERATION N° 24.18.4.5

### « ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Signature d'un bon de commande pour la location des WC chimique pour le forum des associations 2024

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville organise un Forum des associations pour l'année 2024 ;

**Considérant** que, pour des besoins organisationnels, il est nécessaire la location de WC chimiques;

**Considérant** que l'entreprise ALLOMAT propose une prestation correspondant aux besoins organisationnels de cet événement

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL,

Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande d'un montant de 897.60 euros pour la location de WC chimiques pour le Forum des associations 2024.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées à l'exercice 2024 :

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN





## DELIBERATION N° 24.18.4.6

### « ADMINISTRATION PUBLIQUE - FINANCES »

Achat de fourniture pour les débroussailleuses de la ville

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit procéder à une commande fournitures pour les débroussailleuses, afin d'assurer le désherbage des voiries.

**Considérant** que suite à la mise en concurrence, l'offre de la société Chouffot est la mieux disante,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR :** Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 :** AUTORISE le Maire à signer le bon de commande à la société Chouffot pour l'achat de fourniture pour les débroussailleuses pour un montant de 413.28 Euros TTC.

**ARTICLE 2 :** DIT que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 3 :** DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.7****« ADMINISTRATION PUBLIQUE – FINANCES »**

Achat de matériel courant pour l'entretien des voiries.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit commander du matériel courant pour l'entretien des voiries.

**Considérant** que suite à la mise en concurrence la société Guillebert a fait la proposition la mieux disante.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine

MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1** : AUTORISE le maire à signer le bon de commande à la société Guillebert pour un montant de 1800.82 Euros TTC.

**ARTICLE 3** : DIT que cette dépense sera imputée au budget correspondant.

**ARTICLE 4** : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.8****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de matériel courant (balais) pour l'entretien des voiries de la ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriale ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit procéder à une commande de matériel courant (balais) pour l'entretien des voiries.

**Considérant** que suite à la mise en concurrence l'offre de la société S.F.E.P. est la mieux disante en raison de ses compétences techniques, du respect des délais de livraison et sa proposition financière compétitive,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri

CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande à la société S.F.E.P. pour un montant de 1497.60 Euros TTC pour l'achat de matériel courant (balais) pour l'entretien des voiries.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice considéré.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

## **DELIBERATION N° 24.18.4.9**

### **« AFFAIRES GENERALES – FINANCES »**

Signature d'un bon de commande pour des frais de gardiennage sur l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique;

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée notamment par la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 et en version consolidée au 28 décembre 2007,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°11.2.2 du 30 mars 2011 approuvant le programme consistant en la réalisation d'une aire d'accueil intercommunale des gens du voyage d'une capacité de 17 places pour la ville de Villeneuve-Saint-Georges et de 12 places pour la ville de Crosne,

**CONSIDERANT** la volonté de la ville de Villeneuve-Saint-Georges et de la CA VYVS de s'associer pour gérer l'aire d'accueil des gens du voyage afin de mutualiser l'investissement et la gestion permettant ainsi de limiter les coûts inhérents à cet équipement,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire sécuriser le site durant la période de fermeture par une société spécialisée,

**CONSIDERANT** que la société USP94 sis 15 rue du Docteur ROUX, 94600 CHOISY le ROI, a fait une proposition la mieux disante,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC

Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**Article 1 :** **AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande à la société USP94 sis 15 rue du Docteur ROUX, 94600 CHOISY le ROI pour un montant de 6.690,16 € TTC.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.10****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Signature d'un bon de commande pour l'achat de consommables dentaires pour le centre de santé

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le Conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** le besoin de lancer une nouvelle commande de consommables dentaires afin de garantir la continuité des soins au CMS Henri DRET

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel

MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bemardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISER** le Maire à signer le bon de commande avec la société SCHEIN, située 4 rue de Charenton, 94140 ALFORTVILLE, pour un montant de 1 811.03 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.11**

« **ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES** »  
Commande d'armoires vides parapharmaceutiques

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment son article R 2122-2,

**Vu** le Code du Travail, notamment son article R4224-14 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la commande de matériels et produits parapharmaceutiques

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la commande de matériels et de produits parapharmaceutiques lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit commander des armoires spécifiques aux produits parapharmaceutiques afin d'assurer les premiers soins en cas de blessures au travail,

**Considérant** qu'après une mise en concurrence, il est proposé de retenir l'offre de la société TAMO, offre la mieux disante,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIGI, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Marie-Françoise BARRAULT

MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISER** le Maire à signer le bon de commande à la société TAMO sis 1783 rue Pierre Marie Curie 06700 Saint-Laurent du Var représentée par Marie Sommesous pour 3 armoires à pharmacies métalliques, pour un montant de 214,80 € TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant seront imputées au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.12****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Signature des bons de commande pour le prestataire Europascript – marché CM 011 concernant l'enregistrement et la rédaction des débats du Conseil Municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la décision 2021-D-85 concernant le marché CM 011 et la signature d'un contrat d'enregistrement et de rédaction des débats du Conseil Municipal ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville a souscrit, par la décision susvisée, un marché CM 011 avec la société Europascript pour assurer l'enregistrement et la rédaction des débats du Conseil Municipal pour une durée d'un an, reconductible 3 fois tacitement ;

**Considérant** qu'il convient de régler le paiement des bons de commande concernant les prestations effectuées pour la période comprise entre novembre 2023 et juin 2024.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR :** Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer les bons de commande pour la société EUROPASCRIP pour un montant de 8.784,00 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.13****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrat CORUS - Externalisation de la facturation périscolaire et restauration -  
Affranchissement

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la décision n°2022-D-259 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu ses délégations ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** le contrat de prestation relatif à l'automatisation et à l'externalisation de l'envoi des factures du périscolaires et de la restauration comprenant l'affranchissement avec la société CORUS sous le n°20220101 pour une prise d'effet au 01/01/2022 et une durée d'un an ;

**Considérant** que la durée prévue par le contrat est reconductible tacitement pour des périodes successives de durée équivalente à la période initiale.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri

CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bon de commande concernant l'affranchissement des envois des factures du périscolaires et de la restauration ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de l'enveloppe estimée à 17 000,00 € TTC pour l'année 2024 a été décidé ;

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 4 :** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN





**DELIBERATION N° 24.18.4.14****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Signature d'un bon de commande pour l'adhésion de la Ville de Villeneuve-Saint-Georges à l'Association des Villes Pour la Propreté Urbaine (AVPU).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'avis du Conseil d'État en date du 11 mars 1958 autorisant les collectivités territoriales à adhérer à une association sous réserve que celle-ci puisse répondre à un intérêt communal,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne,

**Vu** le Règlement du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le paiement des factures lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la délibération 24.315 du 22 janvier 2024 relative à l'adhésion à l'association des villes pour la propreté urbaine (APVU)

**Considérant** que la Villeneuve-Saint-Georges s'est engagée dans une volonté d'améliorer la propreté de l'espace public, faisant de la propreté urbaine un élément essentiel de la qualité de vie des Villeneuvois(es) et de l'attractivité de la ville,

**Considérant** que cette association a pour mission de définir, diffuser, améliorer et promouvoir un outil de mesure le plus objectif possible du niveau de propreté.

**Considérant** que le tarif pour les collectivités territoriales comprenant 20 001 à 50 000 habitants à l'instar de la ville de Villeneuve-Saint-Georges est fixé à 900 euros.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande d'un montant de 900€ pour l'adhésion de la ville à l'Association des Villes Pour la Propreté Urbaine (AVPU),

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.15****« ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES »**

Signature d'une convention avec l'EPT Grand Orly Seine Bièvre pour la reconduction du projet DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le projet DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale) est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique instrumentale en orchestre, ayant pour objectif de proposer un apprentissage collectif de la musique à des enfants âgés de 7 à 12 ans qui sont majoritairement issus de quartiers relevant de la politique de la ville, qui ne fréquentent pas d'école de musique et qui ne participent à aucun dispositif musical ;

**Considérant** que les services culturels de la Ville entendent favoriser l'accès pour tous à une culture musicale et à la pratique instrumentale ;

**Considérant** que le projet est porté par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en partenariat avec la Philharmonie de Paris ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIGOR, Océane ANKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Marine TUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri

CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions :** Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la convention avec l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre afin de définir et formaliser les modalités d'organisation entre la Ville et l'EPT

**ARTICLE 2 : DECIDE** de verser à l'EPT une subvention de fonctionnement de 2 000€ au titre de l'année 2024 destinée à permettre la mise en place des actions et activités du projet DEMOS organisées par cet organisme

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.16****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Signature d'une convention pour le Dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus avec l'Education Nationale

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation, notamment, l'article L122-1-1, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013- art.13,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 132-4, modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 26

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la continuité de la convention établie avec les partenaires de l'Education Nationale (les trois collèges de la Ville et la Direction Académique) ;

**Considérant** la nécessité de maintenir le dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Nouroula SAHRA

Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Education Nationale pour le dispositif d'accueil des collégiens temporairement pour l'année 2024/2025,

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.17****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Signature d'un bon de commande pour le Dispositif d'accueil des collégiens temporairement exclus, pour le paiement des deux dernières échéances

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'éducation, notamment, l'article L122-1-1, modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013- art.13,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 132-4, modifié par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 26

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la continuité de la convention établie avec le prestataire Ligue de l'enseignement du Val-de-Marne ;

**Considérant** la nécessité de maintenir le dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL BOUAFIA, Rosa

PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande d'un montant de 22 500€ à la Ligue de l'Enseignement du Val-de-Marne.

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice correspondant,

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).





**DELIBERATION N° 24.18.4.18****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Organisation des formations pour les agents de la ville

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la délibération n° 22-2-14 en date de 12 avril 2022 du conseil municipal concernant la mise en œuvre du compte personnel de formation ;

**Vu** la délibération n° 22-2-16 en date de 12 avril 2022 du conseil municipal concernant l'approbation du règlement de la formation du personnel communal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la commande de formation à destination des agents de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les services municipaux;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la commande de formation des agents de la commune lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite permettre aux agents de se former aux formations professionnelles tout au long de la vie (perfectionnement, les formations obligatoires de professionnalisation, les formations réglementaires à la santé et à la sécurité au travail, le compte personnel de formation, la formation syndicale).

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-

Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer les bons de commandes relatifs à la formation des agents de la ville;

**ARTICLE 2 : DIT** que le montant de ces futures commandes seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.19****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise en place d'un dispositif d'exploration sensorielle et artistique à destination des jeunes enfants accompagnés de leurs parents

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 202 ;

**Vu** la délibération n° 23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que l'objectif est de rencontrer les familles villeneuvoises et par ce biais de faire connaître le lieu de parentalité LAEP ouvert en mars 2024 ;

**Considérant** que cette prestation est proposée dans le cadre des Cités éducatives dans une démarche d'accompagnement et de prévention éducative des familles et que ce projet est subventionné dans un premier temps avec les cités éducatives ; nous demandons sa validation par le Maire afin que le service aux familles se réalise dans une continuité absolue ;

**Considérant** que le prestataire « Attrape Nuage » propose une intervention sensorielle pour un public de jeunes enfants accompagnés de leurs parents et qu'il a été retenu pour ses compétences techniques, son savoir-faire sa capacité d'adaptation au public ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de

Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'intervention de la compagnie « Attrape Nuage » le mercredi 9 octobre 2024 à la médiathèque René Fallet pour mettre en place un dispositif d'exploration sensorielle et artistique à destination des jeunes enfants accompagnés de leurs parents dans le cadre des LEAP (lieux d'écoute et d'accueil des parents) ;

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer la proposition de la compagnie « Attrape Nuages » ;

**ARTICLE 3 : DIT** que le montant de 500,00 euros TTC a été décidé ;

**ARTICLE 4 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.20****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Révision BPU et commande de la prestation maintenance musée numérique de la Micro-Folie

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la décision du 30 avril 2019 n° 2019-D-024 relative à l'acquisition de matériel numérique et informatique pour l'installation d'un musée numérique dans le cadre du projet Micro-Folie sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a conclu un marché n°1900011, du 25 avril 2019, renouvelable tous les trois ans, aux mêmes conditions et par période successives d'égales durées qui assure la maintenance du musée numérique de la micro folie.

**Considérant** la révision de prix à hauteur de 5% tous les ans, par la société Elit Technologie,

**Considérant** qu'il convient de renouveler le contrat de maintenance pour l'année 2024/2025 pour la période du 01/03/2024 au 28/02/2025,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer tout document pour le renouvellement de la maintenance ainsi que la révision du BPU pour un montant de 4 006,08 € TTC

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer les bons de commande pour la maintenance des équipements de la Micro-Folie.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.22****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Prestation d'achats de nourriture pour la ferme pédagogique pour une durée de 6 mois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** qu'après la mise en concurrence, l'offre de la société « BUSCOZ » est la mieux disante en raison du choix, des variétés et de qualité ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour la société « BUSCOZ » pour l'achat de nourriture pour un montant de 1556.35 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

 Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.23****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement de la licence FILEMAKER pour la gestion et suivi des activités du service Jeunesse

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que le Service Jeunesse de la ville de Villeneuve Saint Georges utilise la base de données FILEMAKER et souhaite renouveler la licence pour assurer la gestion des activités au quotidien ;

**Considérant** que la société CLARIS est titulaire des licences FILEMAKER pour un montant annuel de 3 330.00 € TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, **Martine YUNG**, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte

CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le bon de commande pour la société CLARIS pour la licence FILEMAKER pour une somme de 3 330, 00 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.24****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement du contrat de maintenance pour le progiciel AFI-PELEHAS

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le progiciel AFI-PELEHAS au quotidien ;

**Considérant** que la société AFI est titulaire du contrat de maintenance pour un montant annuel de 3 065,88 € TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande pour la société AFI pour une somme de 3 065,88 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

 Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.25****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement du contrat de maintenance pour le progiciel ATAL

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en bon état de fonctionnement le logiciel ATAL au quotidien pour les services techniques de la ville ;

**Considérant** que la société BERGER LEVRAULT est titulaire du contrat de maintenance pour un montant annuel de 7 610,26 € TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande pour la société BERGER LEVRAULT pour une somme de 7 610,26 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.26****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement du contrat de maintenance pour le progiciel CIVIL FINANCES

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de renouveler le contrat du progiciel CIVIL FINANCES et de le maintenir en bon état de fonctionnement au quotidien ;

**Considérant** que la société CIRIL est titulaire du contrat de maintenance pour un montant annuel de 14 196,00 € TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabr CIGERLI, Jean-Luc

BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat CIVIL FINANCES avec la société CIRIL pour une période initiale d'engagement d'un an, il sera tacitement reconductible pour une durée maximale de 5 ans.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande pour la société CIRIL pour une somme de 14 196,00 € TTC ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.27****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement du contrat de maintenance pour le progiciel CIRIL DRH

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de renouveler le contrat du progiciel CIVIL-NET RH et de le maintenir en bon état de fonctionnement au quotidien ;

**Considérant** que la société CIRIL est titulaire du contrat de maintenance pour un montant annuel de 10 939,20 € TTC ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat CIVIL-NET RH avec la société CIRIL pour une période initiale d'engagement d'un an, il sera tacitement reconductible pour une durée maximale de 5 ans.

**ARTICLE 2 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande annuel de la société CIRIL pour une somme de 10 939,20 € TTC ;

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 4 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

The stamp is circular with a blue ink impression. It features a central emblem with a globe and a satellite orbit. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE VILLENEUVE-SAINTE-GEORGES" at the top and "(V-de-M) 77000" at the bottom. To the right of the stamp, the text "Le Maire," is written, and below it, the name "Philippe GAUDIN" is printed in a larger font.

Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.28****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement de l'abonnement au logiciel AUTOCAD

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** que la Villeneuve Saint Georges souhaite renouveler l'abonnement au logiciel AUTOCAD ;**Considérant** que la société INMAC WSTORE à envoyer une proposition en ce sens ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Binol BIYIK,

Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis et le bon de commande avec la société INMAC WSTORE pour un montant de 2393,82 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.29****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement de l'abonnement à la plateforme TROOV RDV

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** la nécessité de maintenir en place la solution de gestion de flux pour la prise de rendez-vous des CNI et passeports ;**Considérant** que la société TROOV RDV est titulaire du contrat pour un montant annuel de 1320,00 € TTC ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de **Michael SAYIN, Hubert**

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société TROOV RDV pour un montant de 1320,00 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget en cours ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.30****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »****Renouvellement du contrat avec la société OLAQIN pour le service POINT XIRING****LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** la nécessité de maintenir en place le service pour la mise à jour des cartes vitales des patients du Centre Municipal de Santé ;**Considérant** que la société OLAQIN est titulaire du contrat pour un montant annuel de 425,59 € TTC ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société OLAQIN pour un montant de 425,59 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.31****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »****Renouvellement de l'abonnement à la solution en ligne DOCAPOST - FAST HÉLIOS****LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** l'obligation légale de dématérialiser les flux financiers ;**Considérant** que la société DOCAPOSTE FAST est titulaire du contrat pour un montant annuel de 3 809,68 € TTC ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Sakoua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société DOCAPOSTE FAST pour un montant de 3 809,68 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.32****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »****Renouvellement du certificat SSL messagerie Exchange avec la société KOESIO****LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des échanges dans le flux de messagerie de la ville ;**Considérant** que la société KOESIO Corporate Technologies a fait une proposition de renouvellement de certificat pour un montant annuel de 72,00 € TTC ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Hubert

CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande pour la société KOESIO Corporate Technologies pour un montant de 72,00 € TTC ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront imputées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire  
Philippe GAUDIN  


**DELIBERATION N° 24.18.4.34****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Attribution du marché d'assistance à l'établissement de la taxe locale sur la publicité extérieure

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, alinéa 4 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-2 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°2022-12-13\_3036 du 13 décembre 2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

**Vu** la délibération n°22.2.22 du 12 avril 2022 adoptant les orientations et les objectifs du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

**Considérant** que Monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** qu'il convient de s'adjoindre les services d'une entreprise spécialisée pour assurer les missions de recensement des publicités extérieures sur le territoire et d'assistance administrative, comptable et juridique dans l'établissement de la taxe locale y afférent ;

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat pour l'établissement de la mission d'assistance à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

**Considérant** l'avis d'appel à la concurrence pour la mission d'assistance à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;

**Considérant** que sur quatre prestataires consultés, trois offres ont été réceptionnées par la collectivité ;

**Considérant** qu'une analyse a été faite sur quatre critères et que l'offre présentée par l'entreprise LEYTON a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse du règlement de la consultation et correspondant aux attentes de la collectivité ;

**Considérant** que le contrat prend effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an, renouvelable une fois ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : ATTRIBUE** le contrat à la mission d'assistance à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure à la société LEYTON – 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX (SIREN n°414 600 270) ;

**ARTICLE 2 : D'ACCEPTER ET AUTORISER** le Maire à signer la proposition de contrat de la société LEYTON, pour un montant de 7 770 € TTC ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la TLPE (bons de commande, convention, avenant, lettre de mission de recensement du géomètre, courriers...);

**ARTICLE 3 : DIT** que le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2024, reconductible une fois ;

**ARTICLE 4 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

**ARTICLE 5 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le  
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture  
04210400785-20240709-24-18-4-34-DE  
Date de réception préfecture : 02/08/2024

**DELIBERATION N° 24.18.4.35****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Achat du traitement à vie pour le caprin de la ferme pédagogique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** : Que la pharmacie de l'école Nationale vétérinaire d'Alfort est la seule à avoir les compétences pour les soins des caprins ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardin

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour la pharmacie de l'école Nationale vétérinaire d'Alfort pour l'achat du traitement à vie du caprin de la ferme pédagogique pour un montant de 182.52 euros TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.18.4.36****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Acha de graines potagères pour les jardins pédagogiques et écoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** qu'une mise en concurrence a été lancée auprès de plusieurs prestataires ;

**Considérant** que l'offre de la société « La ferme de Sainte Marthe » est la mieux disante en raison de la qualité des semences proposées, du respect des délais de livraison et sa proposition financière compétitive.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude COLSON pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire le bon de commande pour la société « La ferme de Sainte Marthe » pour l'achat de graines potagères pour un montant 82,32 € TTC

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

  
Le Maire,  
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.37****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Signature d'un avenant au marché MF 21-04 proposé par la société SMACL Assurance SA à la suite des émeutes qui ont eu lieu entre 27 juin et 4 juillet 2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la décision 2021-D-93 concernant l'attribution du marché d'assurance pour les dommages aux biens MF 21-04 à la société SMACL Assurance SA;

**Considérant** que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** que la ville a souscrit, par la décision susvisée, un marché MF 21-04 de prestations d'assurances pour les dommages aux biens avec la société SMACL Assurance SA;

**Considérant** que le titulaire du marché propose un avenant au marché MF 21-04 à la suite des émeutes qui ont eu lieu entre le 27 juin et le 4 juillet 2023 qui modifie la liste des types de sinistres assurés et qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la durée restant à courir du marché susvisé.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte, Marie-France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'autoriser le Maire à signer l'avenant au marché MF 21-04 proposé par la société SMACL Assurance SA et les bons de commandes afférents ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.18.4.38****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Règlement d'une facture concernant un résiduel de commande de livres arrivée en 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/1888 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire ;

**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Considérant** que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a conclu en 2023 un contrat avec la société DECITRE pour la fourniture de livres spécifique à la petite enfance

**Considérant** qu'il convient de régler une facture pour un résiduel de commande arrivé en 2024.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**23 voix POUR** : Philippe GAUDIN pour son compte et celui de Abdelkader DERNI, Cindy LADISLAS-DALAIZE pour son compte et celui de Marie-Jo GAZON, Marie-Christine PEYNOT pour son compte et celui de Jean-Pierre VIC, Saloua AMKIMEL, Daniel DELORT pour son compte et celui de Kati CABILLIC, Martine YUNG, Lionel MAZURIE pour son compte et celui de France ZAPATA pour son compte et celui de Sabri

CIGERLI, Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE pour son compte et celui de Michaël SAYIN, Hubert CHERENE pour son compte et celui de Naoual EL OUAHTA, Rosa PEREIRA, Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et celui de Eric COLSON.

**4 abstentions** : Kristell NIASME, Marc LECUYER pour son compte et celui de Séverine VANHEE, Lionel MAZURIE pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS.

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer le bon de commande pour règlement du résiduel de commande de livres pour la société DECITRE pour un montant de 11 ;37 euros.

**ARTICLE 2 : DIT** que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



**DELIBERATION N° 24.18.6****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Avis budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges adressé à Madame la Préfète du Val de Marne par la Chambre Régionale de Compte de l'Ile de France.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1612-2 ; L. 1612-9, L. 1612-19, L. 2321-2,

**Vu** le code des Juridictions financières et notamment les articles L. 232-1, R. 232-1, L.244-1 et R. 244-1 ;

**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire\*.

**Vu** l'avis n° G/288-A-06 rendu le 5 juin 2024 par la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France proposant les modalités de règlement du budget 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, à la préfète du Val de Marne ;

**Considérant**, le défaut d'adoption du budget primitif 2024 lors du conseil municipal le 20 avril 2024 ;

**Considérant**, la saisine de la Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France par la préfète du Val-de-Marne en date du 22 avril 2024,

**Considérant**, qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, l'avis rendu le 5 juin 2024 doit être porté à la connaissance de l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** de l'avis n° G/288-A-06 rendu le 5 juin 2024 à la préfète du Val de Marne par la chambre régionale des comptes d'Ile de France.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).

Pour le Maire, par délégation,  
5<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Marie-Christine PEYNOT

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-6-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024

**DELIBERATION N° 24.18.7****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Signature de l'état des valeurs inactives de la régie stationnement au 31/12/2023

**LE CONSEIL MUNICIPAL****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 24.16.2 du conseil municipal du 13 juin 2024 relative à l'approbation du compte administratif 2023 – Budget Ville ;**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5ème adjointe au Maire".**Considérant**, la correspondance du receveur, Madame Vallon Kadri en date du 2 mai 2024 relative au récapitulatif des valeurs inactives de la régie de stationnement au 31/12/2023 pour un montant de 23.100 euros ;**Considérant** qu'il convient de dater et de signer l'état des valeurs inactives au 31/12/2023 ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A l'unanimité** des membres présents et représentés,**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à dater et signer le document en annexe – compte d'emploi des tickets à la date du 31/12/2023 pour la régie stationnement.**ARTICLE 2 : DIT** que les totaux figurent au compte de gestion 863 « compte de prise en charge**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)).Pour le Maire, par délégation  
5<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Marie-Christine PEYNOT

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-7-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-7-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024

**DELIBERATION N° 24.18.8****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Maintien ou non des fonctions d'adjoint de Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE suite à l'abrogation de l'arrêté n°2023-A-032 du 6 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-18, L. 2122-31, L. 2122-32 ;

**Vu** la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 20.1.2 du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints ;

**Vu** la délibération n° 20.1.3 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

**Vu** le tableau des élus modifié en date du 13 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-057 en date 26 juin 2024, Monsieur le Maire a décidé d'abroger l'arrêté municipal n°2023-A-032 du 6 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, 8<sup>ème</sup> adjoint ;

**Considérant** qu'au titre des dispositions susvisées, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien en fonction ou non de l'adjoint qui s'est vu retirer sa délégation de signature ;

**Considérant** que si l'adjoint est maintenu en fonction, il conservera uniquement ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'Etat civil ;

**Considérant** que l'assemblée peut décider de désigner un nouvel adjoint qui occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ou d'élire un nouvel adjoint qui prendra place au dernier rang du tableau des adjoints permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 20 voix contre :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Jean-Pierre VIC), Saloua AMKIMEL, Marie-France ZAPATA (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et pour le compte de Mickaël SAYIN), Hubert CHERENE (pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Rosa PEREIRA, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et pour le compte d'Éric COLSON), Lionel MAZURIE (pour son compte et pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS).

**2 se sont abstenus :** Martine YUNG, Hubert CHERENE.

**6 n'ont pas pris part au vote :** Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS).

**ARTICLE 1 : DIT** que Monsieur GOUGOUGNAN-ZADIGUE, huitième adjoint au Maire ne conserve pas ses fonctions d'adjoint au Maire ;

**ARTICLE 2 : SE PRONONCE** sur la conservation du nombre d'adjoint ainsi que sur la vacance du poste ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** : que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT



## **DELIBERATION N° 24.18.9**

### **« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Maintien ou non des fonctions d'adjoint de Monsieur Christian GODEFROY suite à l'abrogation de l'arrêté n°2023-A-042 du 6 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian GODEFROY, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-18, L. 2122-31, L. 2122-32 ;

**Vu** la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 20.1.2 du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints ;

**Vu** la délibération n° 20.1.3 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

**Vu** le tableau des élus modifié en date du 13 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-058 en date 26 juin 2024, Monsieur le Maire a décidé d'abroger l'arrêté municipal n°2023-A-042 du 6 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian GODEFROY, 6<sup>ème</sup> adjoint ;

**Considérant** qu'au titre des dispositions susvisées, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien en fonction ou non de l'adjoint qui s'est vu retirer sa délégation de signature ;

**Considérant** que si l'adjoint est maintenu en fonction, il conservera uniquement ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'Etat civil ;

**Considérant** que l'assemblée peut décider de désigner un nouvel adjoint qui occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ou d'élire un nouvel adjoint qui prendra place au dernier rang du tableau des adjoints permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 20 voix contre :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Jean-Pierre VIC), Saloua AMKIMEL, Lionel MAZURIE, Marie-France ZAPATA (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et pour le compte de Mickaël SAYIN), Hubert CHERENE (pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Rosa PEREIRA, Claude CABELLO-SANCHEZ (pour son compte et pour le compte d'Eric COLSON)

**3 se sont abstenus :** Martine YUNG, Hubert CHERENE, Lionel MAZURIE (pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS)

**6 n'ont pas pris part au vote :** Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS)

**ARTICLE 1 : DIT** que Monsieur Christian GODEFROY, sixième adjoint au Maire ne conserve pas ses fonctions d'adjoint au Maire ;

**ARTICLE 2 : SE PRONONCE** sur la conservation du nombre d'adjoint ainsi que sur la vacance du poste ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** : que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,

5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT

**DELIBERATION N° 24.18.10****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Avis de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de la consultation portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4° ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R212-39 ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°10 DCSE PPPUP03 du 12 octobre 2010 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 portant approbation du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant modification de la composition de CLE du SAGE de l'Yerres ;

**Considérant** les documents constitutifs du SAGE validés par la Commission Locale de l'eau de l'Yerres (CLE) le 27 mars 2024 ;

**Considérant** la consultation sur les documents constitutifs du SAGE de l'Yerres révisé ouverte du 15 avril au 15 août 2024 ;

**Considérant** l'intérêt pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges de formuler un avis sur ces documents compte tenu du fait que l'Yerres est un cours d'eau de la commune autour duquel des projets sont en cours ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avis présenté en annexe.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents, plans et actes liés et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

POUR LE MAIRE PAR DELEGATION  
LA PREMIERE  
AA 401012  
CITY LAISSES



**ANNEXE : Avis de la commune de Villeneuve-Saint-Georges dans le cadre de la consultation portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres**

**Consultation du 15 avril au 15 Août 2024**

Comme le précise l'article L210-1 du Code de l'Environnement l'eau se définit comme « patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Aussi, concilier l'aménagement et le développement des activités humaines avec le respect de l'environnement et une saine gestion de la ressource en eau et des abords de cours d'eau, constitue une préoccupation majeure pour la Ville de Villeneuve-Saint-Georges compte tenu de sa position géographique à la confluence de l'Yerres et de la Seine.

Le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres est un outil de planification qui permet de définir les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SAGE est opposable au document d'urbanisme au travers de deux documents :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) qui fixe des orientations et objectifs généraux à atteindre. Ce document est opposable par un rapport de compatibilité pour toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme. Aucune contradiction majeure ne doit être faite au détriment des objectifs du PAGD (Article R. 212-46-4 du Code de l'environnement).
- Le règlement qui prescrit des mesures pour atteindre les objectifs du PAGD avec une portée juridique de conformité. Il est opposable à toute décision administrative du domaine de l'eau et aux tiers donc à toutes personnes publiques ou privées intervenant sur la ressource en eau et par conséquent aux permis de construire. Il s'applique par conformité, impliquant un respect strict des mesures dictées.

La compétence relative à l'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Orly Seine Bièvre dès sa création par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NoTRé). Aussi, en 2021, le Conseil Territorial du Grand Orly Seine Bièvre prescrivait à l'unanimité l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle de ses 24 communes membres parmi lesquelles la Ville de Villeneuve-Saint-Georges. En conséquence, il apparaît que la collectivité la plus légitime à formuler un avis sur « l'opposabilité » du SAGE est davantage l'EPT Grand Orly Seine Bièvre. La Ville de Villeneuve-Saint-Georges regrette qu'à date le travail partenarial entre la Ville et l'EPT sur ce sujet n'est pas encore été amorcé.

A ce titre, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges salue les évolutions apportées aux textes réglementaires visant la modernisation du fonctionnement des Commission Locales de l'Eau (CLE) et l'opérationnalité des SAGE, en améliorant notamment leur intégration dans les outils d'aménagement des territoires (PLUI entre autres).

Toutefois, il est regrettable que les CLE ne soient pas désignées comme « personnes publiques associées » au regard de leur expertise concernant les enjeux relatifs à la ressource et aux milieux aquatiques. En effet, les CLE ne disposent que du statut de commission consultative administrative.

Sous le prisme environnemental, le SAGE révisé de l'Yerres semble bien répondre à son objectif premier de promouvoir et de défendre une gestion spatiale de l'eau en négociant des espaces fonctionnels pour l'eau.

Enfin, concernant les zones humides, la carte n°26 « objectifs de gestion des zones humides identifiées sur le bassin versant » de l'annexe cartographique du PAGD, ne fait pas apparaître les berges de l'Yerres au niveau du quartier Belleplace Blandin à Villeneuve-Saint-Georges comme zone humide à restaurer. Pourtant, le projet de renaturation des berges de l'Yerres, dont le SyAGE est également maître d'ouvrage, vise entre autres à la restauration de la Zone Humide.

De manière générale, les cartes de l'atlas cartographique du PAGD sont difficiles de lecture à l'échelle des communes, notamment pour les Villes comme Villeneuve-Saint-Georges dont le territoire est concernée par le SyAGE.



Pour finir, La Ville de Villeneuve- Saint-Georges salue l'ambition de ce SAGE révisé et partage ses objectifs qui s'inscrivent pleinement dans la philosophie du projet emblématique du quartier Belle place Blandin de renaturation des berges de l'Yerres, de restauration de la zone humide et de la continuité écologique du cours d'eau.

**En conclusion, la Ville de Villeneuve-Saint-Georges formule un avis favorable au projet de SAGE révisé de l'Yerres.**



## **DELIBERATION N° 24.18.11**

### **« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Convention de mise à disposition de service du SIPPAREC pour l'accompagnement de Villeneuve Saint-Georges sur les opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L5211-4-1-II,

**Vu** le code de l'énergie et notamment les articles L341-2, L342-6, L342-7, L342-11 et L342-21,

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié et complété par arrêté du 21 octobre 2009,

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L341-2 du code de l'énergie, modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable,

**Vu** la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre,

**Vu** la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité,

**Vu** la délibération n°2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président,

**Vu** la délibération n° 2021-03-12 en date du 25 mars 2021 relative à la délégation d'attributions au Président,

**Vu** la délibération n°2021-10-103 en date du 14 octobre 2021 relative à la délégation d'attributions au Président,

**Vu** la délibération n°2021-12-121 en date du 16 décembre 2021 relative à la délégation d'attributions du Président,

**Vu** la délibération n°2022-10-98 en date du 13 octobre 2022 relative à la délégation d'attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2022-12-115 en date du 13 décembre 2022 relative à la délégation d'attributions du Président,

**Vu** la délibération n° 2024-03-08 en date du 21 mars 2024 relative à la délégation d'attributions du Président,

**Vu** la délibération n°2021-12-108 du comité du 16 décembre 2021 relatif au vœu sur l'évolution des conditions de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité,

**Vu** l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité prise en application de l'article 26 de la loi APER, sur laquelle la Commission de Régulation de l'Energie a rendu un avis favorable le 28 juin 2023, est venue supprimer la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme pour la part de l'extension située hors du terrain d'assiette,

**Considérant** que la mise en œuvre, par l'effet des dispositions susvisées, du changement du dispositif de facturation des coûts d'extension et de branchement et requis pour le raccordement de tout nouveau demandeur au réseau de distribution d'électricité, sont désormais à la charge des pétitionnaires après réfaction de 40 %,

**Considérant** qu'à cette fin, les collectivités, lorsqu'elles seront elles-mêmes demandeuses de raccordement, seront destinataires de devis (propositions techniques et financières), établis par Enedis, pour analyse et accord,

**Considérant** que l'examen de ces devis requiert une bonne connaissance du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'une certaine expertise technique et réglementaire.

**Considérant** qu'en sa qualité d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, le SIPPEREC est en mesure de proposer, à celles de ses communes membres qui le lui demanderont, de mettre à leur disposition un de ses services afin de les assister dans le cadre de la procédure d'examen et de validation des propositions techniques et financières que la société Enedis leur soumettra au titre des travaux de raccordement réalisés sur le réseau de distribution publique de l'électricité,

**Vu** le projet de convention établi à cet effet,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention de mise à disposition de services du SIPPEREC dans le cadre d'opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

**Article 3 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les bons de commandes nécessaires à l'instruction des dossiers.

**Article 4 :** **DIT** que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice considéré.

**Article 5 :** **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Le Maire,

Philippe GAUDIN  
POUR LE MAIRE, PAR DELEGATION  
LA PREMIERE MAJORITE  
ceci by LAURENCE SAUNIER



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE****OPERATIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ELECTRICITE**

**ENTRE :**

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS, dont le siège est 173-175, rue de Bercy, 75588 Paris Cedex 12, représenté par Monsieur Jacques-JP MARTIN, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2020-09-37 du Comité syndical en date du 23 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SIPPEREC »,

D'une part,

**ET**

La collectivité [XXX] dont le siège est situé à [XXX] sis au [XXX], représentée par [XXX] en exercice, dûment habilité[e] à cet effet par délibération du [XXX] en date du [XXX],

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Pour rappel, l'article L341-2 du code de l'énergie dispose que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

L'ordonnance prise en application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, a supprimé la contribution jusqu'ici versée par les collectivités lors d'extension de réseau rendue nécessaire pour raccorder un nouvel usager ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme.

Désormais, en application de l'article L342-21 du code de l'énergie, modifié par cette ordonnance, le redevable du coût d'extension du réseau pour les besoins d'un raccordement est le demandeur du raccordement, en complément de la part des travaux financés par le TURPE.

C'est dans ce contexte que le SIPPAREC, en complément de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, en application de l'article 7 de ses statuts, propose à celles de ses collectivités membres qui le souhaitent de poursuivre ses services d'accompagnement afin de les assister dans le cadre de la procédure d'instruction et de validation des Propositions Techniques et Financières dès lors que la Collectivité est pétitionnaire de travaux de raccordement et contributrice des coûts de raccordement proposés par Enedis.

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1-III du code général des collectivités territoriales, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services des collectivités, de préciser les conditions de mise à disposition d'une partie des services du SIPPEREC au profit de la Collectivité, dans la mesure où ces services sont nécessaires à la Collectivité pour procéder à l'instruction et à la validation des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

A cette fin, le service mis à disposition du SIPPEREC auprès de la Collectivité réalise la mission suivante :

- Analyse technique des Propositions Techniques et Financières présentées par la société ENEDIS à partir des données du Système d'Information Géographique (SIG) du SIPPEREC, comprenant :
  - o Vérification de l'état des réseaux électriques existants concernés par les travaux d'extension desdits réseaux pour les besoins du raccordement demandé à ENEDIS ;
  - o Vérification de l'adéquation de la solution technique proposée par ENEDIS (type de réseau à construire, linéaire de câble, accessoires mis en œuvre, l'estimation de la puissance) avec l'état des réseaux et la demande de raccordement dont ENEDIS est saisi ;
  - o Vérification du respect de l'Opération de Raccordement de Référence (ORR) et du délai imparti à ENEDIS pour présenter ses Propositions Techniques et Financières ;
  - o Vérification des coûts devisés en application du barème d'ENEDIS approuvé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).
- Remise à la Collectivité, d'un avis (réservé ou positif) accompagné d'un plan cartographique illustrant l'analyse.

A cette mission principale, pourront s'ajouter une mission complémentaire pouvant être confiées au SIPPEREC, sur demande de la Collectivité, comme indiqué à l'article 3.2 ci-après.

**Article 2 : Service mis à disposition**

Le service compétent du SIPPEREC est mis à disposition de la Collectivité. Il comprend l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires pour procéder à l'examen des Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité.

L'intervention du service du SIPPEREC pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par le SIPPEREC et la Collectivité.

**Article 3 : Nature des missions confiées au service mis à disposition****Article 3.1 : Mission principale confiée au SIPPEREC**

Les missions confiées au service du SIPPEREC, mis à disposition de la Collectivité, en application de la convention, sont les suivantes :

- Examen, sur demande de la Collectivité, des Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS, lorsque la Collectivité est pétitionnaire du raccordement,
- Emission d'un avis motivé sur les Propositions Techniques et Financières établies par la société ENEDIS et qui lui ont été adressées par la Collectivité.

**Article 3.2 : Mission complémentaire confiée au SIPPEREC**

Dans le cadre d'opérations de raccordement sur leurs territoires ayant donné lieu à la réalisation de travaux, certaines collectivités adhérentes du SIPPEREC se sont acquittées auprès du gestionnaire du réseau de distribution, la société Enedis, de contributions en application avec la réglementation en vigueur depuis 2009 et jusqu'à novembre 2023.

Pour mémoire, cette contribution n'est exigible qu'en cas de réalisation de travaux d'extension du réseau rendus nécessaires par le raccordement d'un ou plusieurs nouveaux usagers et les travaux de renforcement du réseau ne permettent pas au gestionnaire de réseau d'appeler une contribution.

Certaines des collectivités concernées, accompagnées par le SIPPEREC, et considérant qu'elles n'étaient pas redevables de ces contributions, au motif que celles-ci visaient des travaux de renforcement de réseau, ont d'abord refusé de donner leur accord sur les devis présentés par la société Enedis, puis ont accepté de s'acquitter des contributions appelées afin de ne pas faire obstacle aux projets de raccordement. Elles ont toutefois pu formuler des réserves lors de l'acceptation des devis présentés.

Une de ces collectivités, la commune de Châtillon, a néanmoins sollicité du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'annulation du contrat, matérialisé par le devis établi par la société Enedis, afin d'obtenir le remboursement de la somme versée au titre de la contribution.

A la suite d'une procédure de plusieurs années, la Cour administrative d'appel de Versailles, qui s'est prononcée après un renvoi du Conseil d'Etat (CE, 26 octobre 2021, Commune de Châtillon, n°433972), a finalement considéré que lesdits travaux revêtaient la nature de travaux de renforcement et non d'extension, et qu'ainsi ils ne pouvaient pas donner lieu au versement de la contribution par la Collectivité.

Cet arrêt, sous réserve de l'issue du nouveau pourvoi en cassation introduit par la société Enedis, crée une jurisprudence ouvrant la possibilité pour des collectivités ayant versé une contribution au titre de travaux de raccordement réalisés par la société Enedis, de se prévaloir de la décision susvisée pour obtenir le remboursement des sommes versées, sous réserve de se trouver dans une situation de droit similaire.

Dans ce contexte, la mission complémentaire suivante peut être confiée au SIPPEREC :

- Accompagnement, à la demande des collectivités, pour analyser les dossiers non-prescrits relatifs à des opérations de raccordements susceptibles



remboursement de la contribution versée de la part de la société Enedis. Cet accompagnement comprend trois niveaux de prestations :

- Niveau 1 : analyse technique et juridique du dossier et préconisation sur les suites à donner ;
- Niveau 2 : accompagnement de la collectivité dans les échanges avec Enedis ;
- Niveau 3 : appui juridique et technique en cas de litiges.

Dans le cadre de ces missions, le service mis à disposition par le SIPPEREC privilégie les échanges dématérialisés avec la Collectivité.

#### **Article 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition**

Les agents du service du SIPPEREC mis à disposition de la Collectivité demeurent statutairement employés par le SIPPEREC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la convention.

#### **Article 5 : Instructions adressées aux agents mis à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1-III du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité peut adresser directement, aux agents mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au service mis à disposition.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées.

Un interlocuteur unique sera désigné par le SIPPEREC pour gérer les relations avec les services de la Collectivité dans le cadre des dispositions de la convention.

#### **Article 6 : Délégation de signature consentie**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales, la Collectivité peut, le cas échéant, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à l'interlocuteur unique désigné par le SIPPEREC pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'article 3 de la convention.

#### **Article 7 : Modalités financières de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement, par la Collectivité au SIPPEREC, des frais de fonctionnement du service mise à disposition sont fixées comme suit.

7.1 Les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, prévue aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, incluant les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, etc.), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) et aux coûts de communication, ont été évaluées à :

- Un montant de 2.000 euros par tranche de cinq (5) dossiers traités par an et à concurrence de dix (10) dossiers d'autorisation d'urbanisme

Accuse de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-11-DE  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

- Auquel s'ajoutent, à partir du 11<sup>ème</sup> dossier d'autorisation d'urbanisme transmis pour chaque année d'exécution de la convention, 375 euros par dossier d'autorisation d'urbanisme supplémentaire.

La Collectivité remboursera au SIPPAREC les coûts ainsi engendrés par la mise à disposition objet des présentes et dont elle aura bénéficié.

Le SIPPAREC émettra en janvier de chaque année N un titre de recettes correspondant au montant annuel minimal susvisé (2.000 euros), auquel s'ajoute le cas échéant un second titre de recettes de régularisation en fonction du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N-1.

Toute adhésion en cours d'année N donne lieu à l'émission immédiate d'un titre de recettes de 2.000 euros sans application d'un *pro rata temporis*, auquel s'ajoute le cas échéant un second titre de recettes en janvier N+1 de régularisation en fonction du nombre réel de dossiers traités au cours de l'année N.

7.2 Aux montants ci-dessus, s'ajouteront les coûts exposés par le SIPPAREC lorsque la Collectivité lui confie la mission complémentaire d'analyse de dossiers non-prescrits relatifs à des opérations de raccordement susceptibles de faire l'objet d'un remboursement de la contribution versée (cf. article 3.2 ci-avant), à savoir :

- Niveau 1 : 375 euros ;
- Niveaux 2 et 3 : aux coûts réels supportés par le SIPPAREC.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication. Elle est ensuite reconductible tacitement par périodes annuelles, sauf renonciation à cette reconduction, à l'issue de chaque période d'un an, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

#### **Article 9 : Litiges relatifs à la convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

VISAS

Pour le SIPPAREC

Pour la Collectivité de XXXXX

Le Président

XXX

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-11-DE  
Date de réception préfecture : 11/07/2024



## **DELIBERATION N° 24.18.12**

### **« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Exercice du Droit de Prémption Urbain Renforcé pour un local commercial sis 16 avenue Carnot, section AO cadastrée 58 lots 27, 28, 29, 49 et 47 d'une emprise foncière de 394 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 104,96 m<sup>2</sup>.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles L.210-1, L.213-2, L.213-3 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de prémption urbain,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019, mis à jour les 19 août et 21 novembre 2022,

**Vu** la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand – Orly Seine Bièvre n°2017-04-12\_5752 en date du 15 avril 2017 instaurant un droit de prémption urbain renforcé sur le territoire de la commune Villeneuve – Saint - Georges,

**Vu** la délibération n°2020-02-15\_2691 du Conseil Territorial relative au droit de prémption urbain simple et renforcé de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au sein du périmètre de veille foncière du centre-ville de la commune de Villeneuve – Saint – Georges,

**Vu** la décision de prémption urbain de l'EPT Grand - Orly Seine Bièvre référencée n° D 2024-5070 du 09 avril 2024 déléguant l'exercice du droit de prémption urbain renforcé à la commune de Villeneuve – Saint – Georges dans le cadre de la déclaration d'Intention d'Aliéner référencée n°94 078 24 000 48 reçue le 07 mars 2024 portant sur la cession d'une propriété bâtie, cadastré section AO n°58 sise 16 avenue Carnot lots 27, 28, 29, 49 et 47 d'une emprise foncière de 394 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 104,96 m<sup>2</sup>,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n°94 078 24 000 48 reçue le 07 mars 2024 portant sur la cession d'une propriété bâtie, cadastré section AO n°58 sise 16 avenue Carnot lots 27, 28, 29, 49 et 47 d'une emprise foncière de 394 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 104,96 m<sup>2</sup>,

**Vu** la notification de demande de visite du bien et de transmission de pièces complémentaires adressée, par courriers recommandés en date du 18 avril 2024, aux vendeurs et à son mandataire conformément au décret n°2014-1572 du 22 décembre 2014 relatif à l'application de l'article L.213- 2 du code de l'urbanisme,

**Vu** le courrier de Villeneuve – Saint – Georges adressé par voie dématérialisée au Pôle Evaluation Domaniale en date du 12 juin 2024 saisissant son avis sur la déclaration d'Intention d'Aliéner référencée n°94 078 24 000 48 sise 16 avenue Camot lots 27, 28, 29, 49 et 47 d'une emprise foncière de 394 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 104,96 m<sup>2</sup>,

**Vu** le mail de l'office notarial en date du 25 avril 2024 contenant l'ensemble des pièces complémentaires requises,

**Vu** le mail en date du 25 avril 2024 de M. Grégoire Onillon mandaté par le propriétaire Urban Murs acceptant la visite du bien,

**Vu** le mail en date du 25 avril 2024 du Pôle Evaluation Domaniale acceptant la visite du bien,

**Vu** le report de visite sur site du Pôle Evaluation Domaniale en date du 24/05/2024, le mandataire n'ayant en sa possession les clés du propriétaire pour faire visiter le local commercial,

**Vu** la date de visite sur site programmé le 17/06/2024 en lieu et place de celle du 24/05/2024,

**Vu** le procès-verbal contradictoire en date du 17 juin 2024 confirmant la visite du local commercial susvisé en présence du propriétaire, du délégataire du droit de préemption urbain renforcé et de l'inspecteur de l'évaluation domaniale,

**Vu** l'évaluation du Pôle Evaluation Domaniale réf 2024-94078-44403 en date du 20/06/2024,

**Vu** le courrier de la Foncière Centres-Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris en date du 06 juin 2024 actant l'acquisition des murs du commerce dans le cadre d'un projet de revitalisation des commerces de proximités de la commune au vu de la localisation stratégique du local commercial,

**Vu** la délibération n°23-10-6 du Conseil Municipal en date du 28 décembre 2023 portant sur la signature du Contrat Métropolitain de Développement « Centres – villes vivants »

**Vu** le contrat Métropolitain signée le 08/03/2024 entre la ville-de-Villeneuve-Saint-Georges et la Métropole du Grand Paris dans le cadre du développement des « Centres – Villes Vivants » qui apporte son soutien financier aux projets de revitalisations de la commune au vu de la localisation stratégique des locaux commerciaux,

**Vu** la délibération n°12.8.20 relative au droit de préemption des fonds de commerce en date du 18 décembre 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Délégation Val de Marne en date du 10/12/2012 relatif au droit de préemption des fonds de commerces à Villeneuve – Saint – Georges au vu de la délibération n°12.8.20 portant sur le droit de préemption des fonds de commerce en date du 18 décembre 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val – de – Marne en date du 05/12/2012 relatif au droit de préemption des fonds de commerces à Villeneuve – Saint – Georges au vu de la

portant sur le droit de préemption des fonds de commerce en date du 18 décembre 2012,

**Considérant** la volonté municipale de mettre en place une politique commerciale volontariste pour redonner une dynamique au commerce et à l'artisanat de proximité de Villeneuve – Saint – Georges,

**Considérant** que le report de visite en date du 24/05/204 du gestionnaire du bien mandaté par le propriétaire, du représentant du Domaine de l'Etat et des agents de la ville de la commune de Villeneuve – Saint – Georges, celui-ci n'ayant pas les clés pour ouvrir le local commercial,

**Considérant** que la visite a eu lieu dans le délai prescrit par décret n°2014-1573 du 22 décembre 2014 fixant les conditions de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme,

**Considérant** que le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien. Il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si ce délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption* »

**Considérant** qu'en conséquence, le délai de préemption ouvert à la commune est prorogé jusqu'au 17/06/2024,

**Considérant** que la ville souhaite mener une action foncière forte dans le but de maîtriser l'évolution commerciale du secteur du centre – ville.

**Considérant** que la préemption de commerce ouvre l'opportunité de constituer une réserve foncière suffisante pour développer à terme un projet de requalification et de revitalisation de ce secteur et d'implanter une cellule commerciale qualitative et diversifier pour compléter l'offre de commerces de proximité du centre-ville,

**Considérant** que la ville a signé un contrat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre du développement des « Centres – Villes Vivants » qui apporte son soutien financier au projet de revitalisation de la commune au vu de la localisation stratégique du local commercial,

**Considérant** qu'à terme la Métropole du Grand Paris se substituera à la ville pour acheter le local commercial,

**Considérant** l'avis des domaines de 295 500 € soit une marge de 10% d'appréciation et la possibilité de diminuer le prix à 265 500 €,

**Considérant** le positionnement du commerce et l'intérêt de la Foncière Centres-Villes Vivants de la métropole du Grand paris de se porter acquéreur du commerce en dessous du prix proposé par la DIA,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,****A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**Article 1 :** DECIDE de l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain du local commercial sis 16 avenue Carnot, section AO cadastrée 58 lots 27, 28, 29, 49 et 47 d'une emprise foncière de 394 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 104,96 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** DECIDE que le prix d'acquisition sera de 265 500 € (deux cent soixante-cinq mille euros)

**Article 3 :** DECIDE qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** DECIDE que la ville se réserve la possibilité de substituer la Foncière Centres-Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris, au vu de son courrier en date du 06/06/2024, transmis à la signature de l'acte authentique et au paiement du prix des conditions fixées ci-dessous.

**Article 5 :** DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à la présente délibération

**Article 6 :** PRECISE que la dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant

**Article 7 :** PRECISE que la présente acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts

**ARTICLE 8 :** PRECISE que cette délibération sera notifiée au notaire, au propriétaire et à l'acquéreur évincé

**Article 9 :** INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

POUR LE MAIRE, PAR DELEGATION  
LA PREMIERE ADJOINTE  
Cécile LUISAIS ADJOINTE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240709-24-18-12-DE  
Date de réception préfecture : 11/07/2024

**DELIBERATION N° 24.18.13****« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »**

Exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé pour un local commercial sis 30 avenue Carnot, section AO cadastrée 51 lots 2, 7, 24, 35, 59, et 62, d'une contenance de 551 m<sup>2</sup>.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** les articles L.210-1, L.213-2, L.213-3 et R.211-1 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

**Vu** l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019, mis à jour les 19 août et 21 novembre 2022,

**Vu** la délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand – Orly Seine Bièvre n°2017-04-12\_5752 en date du 15 avril 2017 instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune Villeneuve – Saint - Georges,

**Vu** la délibération n°2020-02-15\_2691 du Conseil Territorial relative au droit de préemption urbain simple et renforcé de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre au sein du périmètre de veille foncière du centre-ville de la commune de Villeneuve – Saint – Georges,

**Vu** la décision de préemption urbain de l'EPT Grand - Orly Seine Bièvre référencée n°D2024-5125 en date du 03 mai 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Villeneuve – Saint – Georges dans le cadre de la déclaration d'Intention d'Aliéner référencée n°94 078 24 000 68 reçue le 18 mars 2024 portant sur la cession d'une propriété bâtie, cadastré section AO n°51 sise 30 avenue Carnot lots 2, 7, 24, 35, 59, et 62, d'une contenance de 551 m<sup>2</sup>,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner n°94 078 24 000 68 reçue le 18 mars 2024 portant sur la cession d'une propriété bâtie, cadastré section AO n°51 sise 30 avenue Carnot lots 2, 7, 24, 35, 59, et 62, d'une contenance de 551 m<sup>2</sup>,

**Vu** la notification de demande de visite du bien et de transmission de pièces complémentaires adressée, par courriers recommandés en date du 30 avril 2024, aux vendeurs et à son mandataire conformément au décret n°2014-1572 du 22 décembre 2014 relatif à l'application de l'article L.213- 2 du code de l'urbanisme,

**Vu** le courrier de Villeneuve – Saint – Georges adressé par voie dématérialisée au Pôle Evaluation Domaniale en date du 12 avril 2024 saisissant son avis sur la



déclaration d'Intention d'Aliéner référencée n°94 078 24 000 68 sise 30 avenue Carnot lots 2, 7, 24, 35, 59, et 62, d'une contenance de 551 m<sup>2</sup>,

**Vu** le mail en date du 8 mai 2024 de M. Sylvain AUBERT mandaté par le propriétaire M. BEYAZTAS Ahmet, contenant l'ensemble des pièces complémentaires requises et acceptant la visite du bien,

**Vu** le mail en date du 6 juin 2024 du Pôle Evaluation Domaniale acceptant la visite du bien

**Vu** la date de visite sur site programmée le 17 juin 2024,

**Vu** l'évaluation du Pôle Evaluation Domaniale réf 2024-94078-28932 en date du 19 juin 2024,

**Vu** le procès-verbal contradictoire en date du 17 juin 2024 confirmant la visite du local commercial susvisé en présence du mandataire, du délégataire du droit de préemption urbain renforcé et de l'inspecteur de l'évaluation domaniale,

**Vu** le courrier de la Foncière Centres-Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris en date du 06 juin 2024 actant l'acquisition des murs du commerce dans le cadre d'un projet de revitalisation des commerces de proximités de la commune au vu de la localisation stratégique du local commercial,

**Vu** la délibération n°23-10-6 du Conseil Municipal en date du 28 décembre 2023 portant sur la signature du Contrat Métropolitain de Développement « Centres – villes vivants »

**Vu** le contrat Métropolitain signée le 08 mars 2024 entre la ville-de-Villeneuve-Saint-Georges et la Métropole du Grand Paris dans le cadre du développement des « Centres – Villes Vivants » qui apporte son soutien financier aux projets de revitalisations de la commune au vu de la localisation stratégique des locaux commerciaux,

**Vu** la délibération n°12.8.20 relative au droit de préemption des fonds de commerce en date du 18 décembre 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris – Délégation Val de Marne en date du 10/12/2012 relatif au droit de préemption des fonds de commerces à Villeneuve – Saint – Georges au vu de la délibération n°12.8.20 relative au droit de préemption des fonds de commerce en date du 18 décembre 2012,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val – de – Marne en date du 05/12/2012 relatif au droit de préemption des fonds de commerces à Villeneuve – Saint – Georges au vu de la délibération n°12.8.20 relative au droit de préemption des fonds de commerce en date du 18 décembre 2012,

**Considérant** la volonté municipale de mettre en place une politique commerciale volontariste pour redonner une dynamique au commerce et à l'artisanat de proximité de Villeneuve – Saint – Georges,

**Considérant** que le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme prévoit que « *le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien. Il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si ce délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption* »

**Considérant** qu'en conséquence, le délai de préemption ouvert à la commune est prorogé jusqu'au 17/07/2024,

**Considérant** que la ville souhaite mener une action foncière forte dans le but de maîtriser l'évolution commerciale du secteur du centre – ville.

**Considérant** que la préemption de commerce ouvre l'opportunité de constituer une réserve foncière suffisante pour développer à terme un projet de requalification et de revitalisation de ce secteur et d'implanter une cellule commerciale qualitative et diversifier pour compléter l'offre de commerces de proximité du centre-ville,

**Considérant** que la ville a signé un contrat avec la Métropole du Grand Paris dans le cadre du développement des « Centres – Villes Vivants » qui apporte son soutien financier au projet de revitalisation de la commune au vu de la localisation stratégique du local commercial,

**Considérant** qu'à terme la Foncière Centres-Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris se substituera à la ville pour acheter le local commercial,

**Considérant** l'avis des domaines de 127 233 € soit une marge de 10% d'appréciation et la possibilité d'augmenter le prix à 139 956, 30 € soit au montant arrondi de 140 000 €,

**Considérant** le positionnement du commerce et l'intérêt de la métropole du Grand Paris de se porter acquéreur du commerce au prix proposé par la DIA,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

#### **A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

**Article 1** : **DECIDE** de l'acquisition par exercice du droit de préemption urbain du local commercial sis 30 avenue Carnot, section AO cadastrée 51 lots 2, 7, 24, 35, 59, et 62, d'une contenance de 551 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : **DECIDE** que le prix d'acquisition sera de 140 000 € (cent quarante mille euros)

**Article 3** : **DECIDE** qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

**Article 4 : DECIDE** que la ville se réserve la possibilité de substituer la Foncière Centres-Villes Vivants de la Métropole du Grand Paris, au vu de son courrier en date du 06/06/2024 transmis à la signature de l'acte authentique et au paiement du prix des conditions fixées ci-dessous.

**Article 5 : DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes et tous les documents administratifs ou financiers, plans, conventions, et actes liés relatifs à la présente délibération

**Article 6 : PRECISE** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice correspondant

**Article 7 : PRECISE** que la présente acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts

**ARTICLE 8 : PRECISE** que cette délibération sera notifiée au notaire, au propriétaire et à l'acquéreur évincé

**Article 9 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

*PAR LE MAIRE, PAR DÉLÉGATION*  
*LA PREMIÈRE ADJOINT*  
*EMMY LEBLANC*





## DELIBERATION N° 24.18.8

### « ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Maintien ou non des fonctions d'adjoint de Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE suite à l'abrogation de l'arrêté n°2023-A-032 du 6 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-18, L. 2122-31, L. 2122-32 ;

**Vu** la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-074 portant délégation provisoire de signature à Mme Marie-Christine PEYNOT, 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire ;

**Vu** la délibération n° 20.1.2 du 3 juillet 2020 relative à la fixation du nombre d'adjoints ;

**Vu** la délibération n° 20.1.3 du 3 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire ;

**Vu** le tableau des élus modifié en date du 13 juin 2024 ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 2024-A-057 en date 26 juin 2024, Monsieur le Maire a décidé d'abroger l'arrêté municipal n°2023-A-032 du 6 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Emmanuely GOUGOUGNAN-ZADIGUE, 8<sup>ème</sup> adjoint ;

**Considérant** qu'au titre des dispositions susvisées, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le maintien en fonction ou non de l'adjoint qui s'est vu retirer sa délégation de signature ;

**Considérant** que si l'adjoint est maintenu en fonction, il conservera uniquement ses fonctions d'officier de police judiciaire et d'officier d'Etat civil ;

**Considérant** que l'assemblée peut décider de désigner un nouvel adjoint qui occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ou d'élire un nouvel adjoint qui prendra place au dernier rang du tableau des adjoints permettant aux autres adjoints de remonter dans l'ordre du tableau.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 20 voix contre :** Philippe GAUDIN (pour son compte et pour le compte d'Abdelkader DERNI), Daniel DELORT (pour son compte et pour le compte de Kati CABILLIC), Cindy LADISLAS-DALAIZE (pour son compte et pour le compte de Marie-Jo GAZON), Marie-Christine PEYNOT (pour son compte et pour le compte de Jean-Pierre VIC), Saloua AMKIMEL, Marie-France ZAPATA (pour son compte et pour le compte de Sabri CIGERLI), Jean-Luc BERNIER, Jean-François LELIEVRE (pour son compte et pour le compte de Mickaël SAYIN), Hubert CHERENE (pour le compte de Naoual EL OUAHTA), Rosa PEREIRA, Claude CABELLO-SANCHEZ pour son compte et pour le compte d'Éric COLSON), Lionel MAZURIE (pour son compte et pour le compte de Bernardina DA SILVA DIAS).

**2 se sont abstenus :** Martine YUNG, Hubert CHERENE.

**6 n'ont pas pris part au vote :** Birol BIYIK, Zoubida EL FOUKAHI, Marc LECUYER (pour son compte et pour le compte de Séverine VANHEE), Kristell NIASME (pour son compte et pour le compte d'Elise BAZABAS).

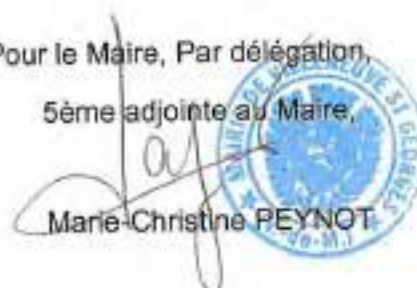
**ARTICLE 1 : DIT** que Monsieur GOUGOUGNAN-ZADIGUE, huitième adjoint au Maire ne conserve pas ses fonctions d'adjoint au Maire ;

**ARTICLE 2 : SE PRONONCE** sur la conservation du nombre d'adjoint ainsi que sur la vacance du poste ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** : que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Pour le Maire, Par délégation,  
5ème adjointe au Maire,

Marie-Christine PEYNOT





AVIS N° A-06

COMMUNE DE  
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

(Val-de-Marne)

**Article L. 1612-2 du code général  
des collectivités territoriales**

délibéré le 5 juin 2024

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-6-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024



3<sup>ème</sup> section

N° G/288/A-06

Séance du 5 juin 2024

## AVIS

### COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)

#### Budget primitif 2024

#### Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

#### La chambre régionale des comptes Île-de-France

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-9, L. 1612-19, L. 2321-2, R. 1612-8, R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°23-136 fixant les attributions des sections de la chambre régionale des comptes Île-de-France et l'arrêté n° 23-77 portant délégation de signature au président de la 3<sup>ème</sup> section ;

VU la lettre du 22 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 24 avril 2024, par laquelle la préfète du Val-de-Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 30 avril 2024 par laquelle le président de la 3<sup>ème</sup> section a confié à M. Frédéric Chaduteau, premier conseiller, le contrôle budgétaire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU la lettre du 2 mai 2024, par laquelle le président de la 3<sup>ème</sup> section, par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a informé le maire de Villeneuve-Saint-Georges de la saisine susvisée et l'a invité à présenter ses observations ;

VU la lettre du 2 mai 2024, par laquelle le président de la 3<sup>ème</sup> section, a accusé réception de la saisine auprès de la préfète du Val-de-Marne ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, comprenant celles transmises par la préfecture du Val-de-Marne par courrier électronique le 16 mai 2024 ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu M. Frédéric Chaduteau, premier conseiller, en son rapport ;



## ÉMET L'AVIS SUIVANT :

### 1 SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

- (1) Par lettre du 22 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre le 24 avril 2024, la préfète du Val-de-Marne a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à raison de l'absence d'adoption du budget primitif pour l'exercice 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.
- (2) Aux termes de l'article L. 1612-2 du CGCT, « Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. (...) ».
- (3) Lors de sa séance du 20 avril 2024, le conseil municipal n'a pas adopté le projet de budget primitif 2024 présenté par le maire.
- (4) Le délai légal d'adoption du budget étant expiré à la date du 22 avril 2024 d'introduction de la saisine, c'est à bon droit que la préfète du Val-de-Marne, qui disposait en l'espèce de la qualité légale lui donnant intérêt pour agir, a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-2 du CGCT sus-rappelées. La saisine est en conséquence recevable.
- (5) Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 16 mai 2024.

### 2 SUR LES PROPOSITIONS DE RÉGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

- (6) Il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence pour préserver la sécurité des personnes et des biens et entretenir *au minimum* le patrimoine de la collectivité. La chambre a demandé la justification au premier euro de la plupart des lignes de dépenses et de recettes pour aboutir à des propositions conformes à la doctrine du budget minimum.
- (7) Le CGCT prévoit qu'elles ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses. La chambre a constaté des carences dans respect de cette obligation.

- (8) Les grands principes budgétaires prévues aux articles L. 1612-1 et suivants du CGCT impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes. Le budget a été construit par la chambre dans les délais impartis et en l'état des pièces transmises par la commune.
- (9) Le conseil municipal a décidé, par délibération du 20 avril 2024, de rejeter les taux de fiscalité directe locale tels que proposés par le maire.
- (10) Pour les communes, une liste de dépenses obligatoires figure à l'article L. 2321-2 du CGCT. Ainsi, la commune est tenue de s'acquitter de certaines dépenses de fonctionnement dans l'intérêt de ses habitants ou de tiers. Or, la chambre a constaté que des dépenses obligatoires n'avaient pas été inscrites dans le projet de budget primitif de la commune, s'agissant en particulier des provisions et des intérêts moratoires.
- (11) Hors fluides, la proposition initiale de la commune en dépenses de fonctionnement comprenait un accroissement de 37 % des charges à caractère général par rapport à l'exécution du budget 2023, alors même que la commune a rattaché 2,51 M€ supplémentaires à cet exercice par rapport à 2022 et que l'inflation constatée pour ce type de dépenses se situe autour de 3 %.
- (12) Les charges de personnel, qui représentent 56 % des dépenses de fonctionnement apparaissent globalement maîtrisées ces dernières années. Le projet de budget primitif de la commune prévoyait une augmentation de 1,7 % par rapport à l'exécution 2023 de ce chapitre.
- (13) La chambre a observé une diminution de la capacité d'autofinancement (CAF) nette de la commune depuis 2021, avec une baisse de 84,34 % entre 2022 et 2023. La dynamique des produits de gestion est moindre que celle des charges, respectivement de 1 % et de 6,3 % entre 2021 et 2023. Les charges liées à la dette sont en hausse : le montant des intérêts des emprunts augmente ainsi de 0,36 M€ entre 2022 et 2023, tandis que le remboursement en capital progresse de 0,1 M€. La capacité de désendettement de la commune passe de 6,8 ans en 2021 à 10 ans en 2023, se rapprochant ainsi du seuil d'alerte fixé à 12 ans. Une situation financière agrégée (budget principal et budget annexe) figure à l'annexe n° 1 du présent avis.
- (14) La commune affirmait dans sa note de présentation du budget primitif que 6 619 119 € de recettes d'investissement avaient reçu un accord de principe et avaient été notifiées. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de justifier ces recettes malgré les demandes réitérées de la chambre.
- (15) En outre, aucun document relatif à des opérations d'équipements n'a été communiqué à la chambre malgré plusieurs demandes de sa part.
- (16) En tout état de cause, dès lors que le conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges aura retrouvé sa capacité à délibérer en matière budgétaire, il pourra compléter ou adapter les inscriptions budgétaires aux options de gestion qu'il aura arrêtées, notamment pour tenir compte en fonctionnement des marges d'appréciation dont il dispose et en investissement des possibilités d'étalement pluriannuel de certaines dépenses au moyen d'autorisations de programme associées à des crédits de paiement, comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M57. Par ailleurs, l'ordonnateur conserve la possibilité d'effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre, comme en dispose l'article L. 2312-2 du CGCT. Le conseil municipal pourra, enfin, autoriser l'exécutif, lors de l'adoption d'une prochaine délibération budgétaire, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.
- (17) Les prévisions sont établies par la chambre à partir du projet élaboré par les services de la commune, des consommations de crédits et des recettes des trois derniers exercices échus, de la situation des dépenses de l'exercice en cours à la date du 14 mai 2024 et des restes à réaliser, en recettes et en dépenses, de l'exercice antérieur après vérification de leur sincérité.

- (18) Le budget de la commune de Villeneuve-Saint-Georges est habituellement voté par chapitre et par nature, conformément aux dispositions de l'article L. 2312-2 du CGCT. Par suite, les propositions de règlement formulées ci-dessous déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre.

## 2.1 En ce qui concerne le budget principal

### ➤ *Sur les restes à réaliser et l'affectation des résultats de l'exercice 2023*

- (19) Le compte de gestion 2023 a été adopté par le conseil municipal du 20 avril 2024 tandis qu'il rejetait le compte administratif.
- (20) Le projet de compte administratif de 2023 de la commune est concordant avec le compte de gestion du même exercice transmis par la comptable publique. Il fait apparaître un excédent de financement de 6 594 525,91 € en section de fonctionnement et un déficit de 2 240 784,96 € en section d'investissement.
- (21) Aux termes de l'article R. 2311-11 du CGCT « (...) *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* » et « *Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées* ».
- (22) Après examen des pièces justificatives, il convient de retenir le montant de 4 626 719,67 € au titre des restes à réaliser en dépenses d'investissement et de 3 625 935,07 € en recettes d'investissement. Il en ressort un besoin de financement de la section d'investissement de 1 000 784,60 €.
- (23) Après prise en compte des restes à réaliser, il y a lieu ainsi d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 en retenant 3 241 569,56 € au titre de réserves au compte 1068 en investissement, et en reportant 3 352 956,35 € en fonctionnement (R002). Le solde d'exécution négatif reporté de 2 240 784,96 € est inscrit en dépenses d'investissement (D001).

### ➤ *Sur la section de fonctionnement en recettes*

- (24) En recettes de fonctionnement, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif et après examen des pièces justificatives, il convient de retenir les prévisions de recettes suivantes :
- au chapitre 013 « Atténuations de charges » : 300 000 € ;
  - au chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes » : 1 734 660 €, dont l'inscription d'une recette de 25 000 € à l'article 70323 (« Redevance d'occupation du domaine public communal ») ;
  - au chapitre 73 « Impôts et taxes (sauf 731) » : 13 722 529 € ;
  - au chapitre 731 « Fiscalité locale » : 22 772 173 €, sur la base d'un maintien des taux adoptés en 2023 ;
  - au chapitre 74, « Dotations et participations » : 17 355 116 € selon les notifications produites à la chambre ;
  - au chapitre 75, « Autres produits de gestion courante » : 599 824 € ;
  - au chapitre 76 : « Produits financiers » : 72 139 € ;

- au chapitre 77, « Produits exceptionnels » : 150 933 € ;
- au chapitre 78, « Reprises sur provisions semi-budgétaires » : 0 €.

- (25) À ces recettes réelles s'ajoute l'excédent de fonctionnement reporté (R002) de l'exercice 2023 d'un montant de 3 352 956 €.
- (26) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à 60 060 330 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 3.

➤ *Sur la section de fonctionnement en dépenses*

- (27) En dépenses de fonctionnement, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif et après examen des pièces justificatives, il convient de retenir les prévisions de dépenses suivantes :
- au chapitre 011, « Charges à caractère général » : 10 936 099 € sur la base d'un taux de progression de 7 % et hors fluides, l'évolution de ces derniers ayant été reprise selon l'estimation des services de la commune ;
  - au chapitre 012, « Charges de personnel » : 32 035 000 € selon la dernière projection des services communaux transmise à la chambre ;
  - au chapitre 014, « Atténuation de produits » : 169 499 € ;
  - au chapitre 65, « Autres charges de gestion courante » : 11 562 799 €, dont 925 899 € à l'article 6553 (« Service incendie »), l'inscription d'une dépense de 311 650 € à l'article 65748 (« Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ») qui correspond au réalisé de l'exercice 2023 et l'inscription d'une dépense de 50 000 € à l'article 6583 (« Intérêts moratoires et pénalités sur les marchés ») ;
  - au chapitre 66, « Charges financières » : 1 103 259 € ;
  - au chapitre 67, « Charges exceptionnelles » : 10 000 €.
- (28) Au chapitre 68, « Dotations aux provisions semi-budgétaires », il convient, en application de l'article R. 2321-2 du CGCT, de retenir 250 000 €, constitués d'une part, à l'article 6815, d'une provision complémentaire au titre des contentieux ouverts en première instance contre la commune, soit une inscription prudentielle de 100 000 € au vu des éléments en possession de la chambre ; et d'autre part, à l'article 6817, d'une provision destinée à couvrir les créances admises en non-valeur de l'actif circulant, soit 150 000 € à l'identique de la celle constituée en 2022.
- (29) Le montant total des dépenses réelles de fonctionnement s'élève ainsi à 56 066 656 €.
- (30) À ces dépenses réelles s'ajoutent des opérations d'ordre de transfert entre sections d'un montant de 1 300 910 € (chapitre 042) et relatives à la dotation aux amortissements.
- (31) Un virement à la section d'investissement (chapitre 023) de 2 692 764 € est prévu.
- (32) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 60 030 330 €.

➤ *Sur la section d'investissement en recettes*

- (33) En recettes d'investissement, il y a lieu d'inscrire en premier lieu des restes à réaliser pour un montant de 3 625 935,07 € au vu des justifications produites.

- (34) Par ailleurs, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif, des restes à réaliser susmentionnés et après examen des pièces justificatives, il convient de retenir les prévisions de recettes suivantes, restes à réaliser compris :
- au chapitre 10, « Dotations, fonds divers et réserves » : 627 488 € ;
  - au 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » : 3 241 570 € ;
  - au chapitre 13, « Subventions d'investissement » : 3 615 698 €, les nouvelles recettes de l'exercice n'ayant pas été justifiées par les services communaux ;
  - au chapitre 165, « Dépôts et cautionnements reçus » : 4 100 € ;
  - au chapitre 45 « Chapitres d'opérations pour compte de tiers » : 214 837 € ;
  - au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées » : 0 € en raison de l'absence de tout contrat d'emprunt signé et de la situation financière de la commune.

(35) Le montant total des recettes réelles d'investissement s'établit ainsi à 7 703 693 €.

(36) À ces recettes réelles s'ajoutent des opérations d'ordre de transfert entre sections d'un montant de 1 300 910 € (chapitre 040) et le virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) d'un montant de 2 692 764 €.

(37) Compte tenu de ce qui précède, le montant des recettes d'investissement s'élève à 11 697 367 €.

➤ *Sur la section d'investissement en dépenses*

(38) En dépenses d'investissement, il y a lieu de reprendre les restes à réaliser inscrits en dépenses, à hauteur de 4 626 719,67 €.

(39) Par ailleurs, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget primitif, des restes à réaliser susmentionnés et après examen des pièces justificatives, il convient de retenir les prévisions de dépenses suivantes, restes à réaliser compris :

- au chapitre 20, « Immobilisations incorporelles (sauf 204) » : 418 670 € ;
- au chapitre 204, « Subventions d'équipement versées » : 500 000 € ;
- au chapitre 21, « Immobilisations corporelles » : 2 588 893 € ; en ce montant compris 272 733 € pour permettre la réalisation de travaux de mise en sécurité pouvant s'avérer nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, notamment au sein des écoles communales ;
- au chapitre 23, « Immobilisations en cours » : 1 135 895 € ;
- au titre des « Opérations d'équipement » : 1 064 480 € (opérations 17002 et 17003) ;
- au chapitre 13 « Subventions d'investissement » : 273 197 € ;
- au chapitre 16, « Emprunts et dettes assimilées » : 3 254 214 € ;
- au chapitre 45 « Chapitres d'opérations pour compte de tiers » : 221 232 € ;

(40) Le montant total des dépenses réelles d'investissement s'élève ainsi à 9 456 582 €.

(41) Il y a lieu enfin de reprendre le solde d'exécution négatif reporté (D001) de l'exercice 2023 d'un montant de 2 240 785 €.

(42) Compte tenu de ce qui précède, le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 11 697 367 €, selon la répartition par chapitre figurant en annexe n° 3.

➤ *Sur l'équilibre réel du budget principal*

- (43) La section de fonctionnement est en équilibre avec un montant de recettes prévu de 60 060 330 € pour des dépenses identiques et le montant d'autofinancement prévisionnel dégagé par cette section est de 3 993 674 €.
- (44) La section d'investissement est en équilibre avec un montant de dépenses de 11 697 367 € et les recettes propres de cette section fournissent des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement de l'annuité d'emprunt qui s'élève à 3 239 536,92 €.
- (45) Dès lors, le budget de la commune est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.
- (46) Les propositions détaillées relatives au budget principal figurent en annexe n° 2 du présent avis.

**2.2 En ce qui concerne le budget annexe « Centre médical Henri Dret »**

- (47) Les prévisions établies par le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges au titre du budget annexe « Centre médical Henri Dret » sont cohérentes, d'une part avec les inscriptions portées au budget annexe des exercices antérieurs, et d'autre part avec les données de l'exécution budgétaire telles que retracées au compte de gestion adopté le 20 avril 2024 par le conseil municipal. Apparaissant sincèrement évaluées, il est proposé de les reprendre en l'état, sans correction. Elles font ainsi ressortir un strict équilibre pour chacune des sections du budget annexe.
- (48) Le projet de compte administratif de 2023 du budget annexe « Centre médical Henri Dret » est concordant avec le compte de gestion du même exercice transmis par la comptable publique. Il fait apparaître un excédent de financement de 181 875,35 € en section de fonctionnement, et un déficit de 8 728,19 € en section d'investissement.
- (49) Un RAR de dépenses d'investissement apparaît pour un montant de 14 242,87 €, soit un besoin de financement de la section d'investissement de 22 971,06 €.
- (50) Après prise en compte des restes à réaliser, il y a lieu ainsi d'affecter le résultat de fonctionnement 2023 en retenant 22 971,06 € au titre de réserves au compte 1068 en investissement, et en reportant 158 904,29 € en fonctionnement (R002).
- (51) Il en résulte pour le budget annexe 2024 « Centre médical Henri Dret » un montant prévisionnel des dépenses et de recettes arrêté à 1 062 911,69 € pour la section de fonctionnement et à 54 721,06 € pour la section d'investissement.
- (52) Le budget annexe est en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.
- (53) Les propositions chiffrées (« vue d'ensemble ») de règlement du budget annexe sont présentées à l'annexe 4 du présent avis.

## PAR CES MOTIFS :

**DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète du Val-de-Marne introduite sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, à raison du défaut d'adoption du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**PROPOSE** à la préfète du Val-de-Marne de régler le budget primitif pour l'exercice 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, budget principal et budget annexe, conformément aux tableaux joints en annexes du présent avis ;

**RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé dès sa plus proche réunion du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate en application des dispositions des articles L. 1612-19 et R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales ;

**DIT** que le présent avis sera notifié à la préfète du Val-de-Marne, à l'ordonnateur de la commune de Villeneuve-Saint-Georges et à la comptable publique de la collectivité.

Le président de séance,



Alexandre Gagnepain

## ANNEXES – PROPOSITIONS DE LA CHAMBRE

Annexe n° 1.	Situation financière agrégée (budget principal / budget annexe).....	10
Annexe n° 2.	Vue d'ensemble du budget principal 2024.....	11
Annexe n° 3.	Propositions détaillées du budget principal 2024.....	12
Annexe n° 4.	Vue d'ensemble du budget annexe « centre médical de santé Henri Dret » 2024.....	13
Annexe n° 5.	Propositions détaillées du budget annexe 2024.....	14



**Annexe n° I. Situation financière agrégée (budget principal / budget annexe)**

en €	2019	2020	2021	2022	2023
= Produits de gestion (A)	53 342 523	54 361 057	56 243 960	56 113 686	56 817 701
= Charges de gestion (B)	50 279 902	48 760 745	49 410 934	50 409 243	52 521 804
<b>Excédent brut de fonctionnement (A-B)</b>	<b>3 062 622</b>	<b>5 600 312</b>	<b>6 833 026</b>	<b>5 704 454</b>	<b>4 295 898</b>
= CAF brute	1 893 588	4 325 490	6 117 640	4 899 720	3 488 302
- Annulé en capital de la dette	2 570 144	2 885 212	3 020 486	3 110 512	3 206 050
<b>= CAF nette ou disponible (C)</b>	<b>-676 556</b>	<b>1 440 278</b>	<b>3 097 154</b>	<b>1 789 208</b>	<b>280 252</b>
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	2 445 739	1 582 740	2 359 636	3 537 952	3 781 972
<b>= Financement propre disponible (C+D)</b>	<b>1 769 183</b>	<b>3 023 018</b>	<b>5 456 790</b>	<b>5 327 160</b>	<b>4 062 225</b>
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre</b>	<b>-8 403 733</b>	<b>-3 716 003</b>	<b>689 689</b>	<b>951 213</b>	<b>488 633</b>
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>-8 432 193</b>	<b>-3 722 161</b>	<b>427 789</b>	<b>951 213</b>	<b>486 293</b>
<b>= Fonds de roulement net global (E-F)</b>	<b>3 089 479</b>	<b>-632 683</b>	<b>3 055 106</b>	<b>4 080 315</b>	<b>4 566 608</b>
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	22,2	-4,6	22,2	28,1	30,6
= Encours de dette du BP au 31 décembre	44 507 418	41 622 171	41 601 552	38 491 536	35 284 727
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	23,5	9,8	6,8	7,9	10,1

Source : CRC, d'après les comptes de gestion

**Annexe n° 2. Vue d'ensemble du budget principal 2024****PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

Commune (BP) - VILLENEUVE-SAINT-GEORGES - (n° SIRET : 21940078500016)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2024 -

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
+			
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT	60 060 330 €	56 707 374 €
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	3 352 956 €
=			
	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>60 060 330 €</b>	<b>60 060 330 €</b>
		INVESTISSEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
+			
	CREDITS D'INVESTISSEMENT	4 829 862 €	8 071 432 €
+			
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	4 626 720 €	3 625 935 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	2 240 785 €	0 €
=			
	<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>11 697 367 €</b>	<b>11 697 367 €</b>
		TOTAL	
	<b>TOTAL DU BUDGET</b>	<b>71 757 697 €</b>	<b>71 757 697 €</b>



### Annexe n° 4. Vue d'ensemble du budget annexe « centre médical de santé Henri Dret » 2024

#### PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

Commune (BA) - CMS CENTRE HENRI DRET - (n° SIRET : 21940078500347)

VUE D'ENSEMBLE

- Exercice 2024 -

		FONCTIONNEMENT	
		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		1 062 911 €	904 007 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	158 904 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 062 911 €</b>	<b>1 062 911 €</b>
		<b>INVESTISSEMENT</b>	
		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		31 750 €	54 721 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	14 243 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	8 728 €	0 €
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>54 721 €</b>	<b>54 721 €</b>
		<b>TOTAL</b>	
<b>TOTAL DU BUDGET</b>		<b>1 117 633 €</b>	<b>1 117 633 €</b>

## Annexe n° 5. Propositions détaillées du budget annexe 2024

## Proposition de budget

Commune (BA) - CMI CENTRE HENRI DRET - (n° SIRET : 21940078500347)

- Exercice 2024 -

## Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	108 012 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	339 880 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	355 000 €
024	Atténuations de dépenses	0 €	73	Impôts et taxes	0 €
69	Autres charges de gestion courante (sauf 696)	20 512 €	74	Dotations et participations	210 000 €
696	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	329 027 €
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>1 028 410 €</b>	<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>904 027 €</b>
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	5 000 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imputées de fonctionnement	0 €	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>904 027 €</b>
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>1 033 410 €</b>	<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>904 027 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	18 001 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €
042	Opérat° ordre transfert entre sections	11 500 €	043	Opérat° ordre imputé de la section	0 €
043	Opérat° ordre imputé de la section	0 €	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>29 501 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 062 911 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>904 027 €</b>
0002	Résultat reporté au antécéd	0 €	0002	Résultat reporté ou antécipé	158 904 €
<b>TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 062 911 €</b>	<b>TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées</b>		<b>1 062 911 €</b>

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DE GAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	29 501 €
--	----------

## Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 136)	0 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 166)	0 €
10	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	45 993 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
<b>Total des opérations d'équipement</b>		<b>45 993 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0 €</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0 €	30	Dot. fonds divers et réserves (hors 1098)	2 149 €
			1068	Excédent de funct. capitalisés	21 971 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison affectation à...	0 €	18	Compte de liaison affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>25 220 €</b>
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>45 993 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>25 220 €</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	18 001 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	11 500 €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>29 501 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>45 993 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>54 721 €</b>
0001	Solde d'exécution négatif reporté ou antécipé	8 728 €	0001	Solde d'exécution positif reporté ou antécipé	0 €
<b>TOTAL des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>54 721 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>54 721 €</b>

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DE GAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	29 501 €
--	----------

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-6-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024



« La société a le droit de demander compte  
à tout agent public de son administration »  
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis  
est disponible sur le site internet  
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :  
[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

**Chambre régionale des comptes Île-de-France**

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

[www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france](http://www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-6-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024

Collectivité: COMMUNE VILLENEUVE ST GEORGES

Régie: Stationnement

Exercice 2023  
Pièce Générale n° 20

Compte d'emploi des tickets à la date du 31/12/2023

Page n° 1

Encaissement par le Receveur pendant la gestion 2023

Nature des valeurs	Nombre	Quantité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
Total porté en recette aux services budgétaires						0,00

Tickets détenus par les préposés au 31/12/2023

Nature des valeurs	Nombre	Quantité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
CARTE ABONNEMENT ANNUEL CENTRE VILLI	Tickets à	100,00	ANNU19	N° 180 à	180	100,00
CARTE ABONNEMENT ANNUEL CENTRE VILLI	Tickets à	100,00	ANNU20	N° 299 à	299	100,00
CARTE ABONNEMENT ANNUEL CENTRE VILLI	Tickets à	100,00	ANNU20	N° 301 à	318	1 800,00
CARTE ABONNEMENT ANNUEL CENTRE VILLI	Tickets à	100,00	ANNU20	N° 320 à	350	3 100,00
CARTE ABONNEMENT ANNUEL GARE	43 Tickets à	100,00	ANNU20	N° 188 à	230	4 300,00
CARTE ABONNEMENT SEMESTRIEL CENTRE V	Tickets à	50,00	SEM19	N° 244 à	244	50,00
CARTE ABONNEMENT SEMESTRIEL CENTRE V	Tickets à	50,00	SEM22	N° 501 à	550	2 500,00
CARTE ABONNEMENT SEMESTRIEL GARE	1 Tickets à	50,00	SEM19	N° 151 à	151	50,00
CARTE ABONNEMENT SEMESTRIEL GARE	1 Tickets à	50,00	SEM19	N° 290 à	290	50,00
CARTE ABONNEMENT SEMESTRIEL GARE	8 Tickets à	50,00	SEM19	N° 293 à	300	400,00
CARTE ABONNEMENT SEMESTRIEL GARE	50 Tickets à	50,00	SEM20	N° 301 à	350	2 500,00
CARTE ABONNEMENT TRIMESTRIEL CENTRE V	Tickets à	25,00	TRIM20	N° 1 240 à	1 250	275,00
CARTE ABONNEMENT TRIMESTRIEL CENTRE V	Tickets à	25,00	TRIM22	N° 1 251 à	1 400	3 750,00
CARTE ABONNEMENT TRIMESTRIEL GARE	1 Tickets à	25,00	TRIM19	N° 242 à	242	25,00
CARTE ABONNEMENT TRIMESTRIEL GARE	17 Tickets à	25,00	TRIM19	N° 836 à	852	425,00
CARTE ABONNEMENT TRIMESTRIEL GARE	147 Tickets à	25,00	TRIM19	N° 854 à	1 000	3 675,00
Total égal au solde du compte: Titres et valeurs chez les correspondants						23 100,00

Tickets détenus par le Receveur au 31/12/2023

Nature des valeurs	Nombre	Quantité	Série	Du numéro	au Numéro	Montant
Total égal au solde du compte: Titres et valeurs en portefeuille.						0,00

RECAPITULATION

Valeur des tickets encaissés par le Receveur	0,00	Valeur des tickets détenus par les Préposés à la clôture de la gestion précédente	0,00
Valeur des tickets détenus par les Préposés	23 100,00	Valeur des tickets détenus par le Receveur à la clôture de la gestion précédente	0,00
Valeur des tickets détenus par le Receveur	0,00	Valeur des tickets reçus par le Receveur pendant la présente gestion	23 100,00
Valeur des tickets émises	0,00		
<b>23 100,00</b>		<b>23 100,00</b>	

Totaux égaux au crédit du Compte 863 'Compte de Prise en Charge':

23 100,00

Le 24/01/2024

Le chef de service,

Sylvie VALLON EL-KADRI

*L'ordonneraire*  
*Pour le Maire, par délégation*  
*5<sup>e</sup> adjointe au Maire*  
*Mairie Christine*





Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20240814-24-18-7-DE  
Date de réception préfecture : 14/08/2024